

# SEANCE DU CONSEIL DU 06 DÉCEMBRE 2021 À 19H00

## Présents

M. André BOUCHAT, Bourgmestre  
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, ~~Jean-François PIERARD~~, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins  
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS  
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, ~~Samuel DALAIDENNE~~, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, ~~René COLLIN~~, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, ~~Sébastien FRANCOIS~~, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux  
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Conseiller absent en début de séance : Monsieur le Conseiller Salim MERHI(MR)est arrivé en séance au point 5 (Nouvelle numérotation suivant le déroulement de la séance et l'examen des points).

*En cette période de crise sanitaire, le Conseil communal se réunit à la Vieille Cense à Marloie.*

## SEANCE PUBLIQUE

### 1. Aménagement du territoire - Projet d'urbanisation "Le Lorrain" - Rond-point du Camp militaire - Ouverture de voirie

-----  
Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR) qui, en tant que Ministre, sera potentiellement et ultérieurement concerné en tant qu'autorité délibérante, indique qu'il ne participera ni aux débats, ni au vote.

-----  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes;

Vu les résultats de l'enquête publique dont la clôture date du *16 septembre 2021*;

Considérant que 11 courriers d'observations ont été reçus durant l'enquête publique;

Considérant que ces observations concernent principalement le projet de constructions et que certaines portent plus sur l'usage et l'équipement de la voirie que sur la demande d'ouverture et de modification de la voirie actuelle (chemin n°4) en tant que telle;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

Considérant que le présent projet vise à modifier une partie du chemin n°11 qui actuellement se termine en cul de sac depuis la création du contournement nord de la Ville en le prolongeant au travers d'un nouveau projet immobilier afin de créer un accès sortant vers le contournement, en créant un nouveau cheminement cyclo-piéton traversant le bâtiment à construire et en créant une nouvelle voirie d'accès vers le chemin n°11 depuis la chaussée de Liège;

Considérant qu'un cheminement piéton et cyclable sera aménagé sur la parcelle urbanisée vers la chaussée de Liège et la route de Waillet ainsi qu'une zone piétonne autour des futurs bâtiments permettant aux modes actifs de traverser ce nouveau quartier pour se rendre dans le centre-ville en toute sécurité;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet permettra la circulation des piétons et des cyclistes sur l'ensemble du site et vers les autres quartiers en toute sécurité, d'offrir un espace vert aux futurs habitants en intérieur d'îlot jusqu'à la route de Waillet;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard de la mise en oeuvre de matériaux de qualité, en grande partie perméables et de la création de bassins d'orages en vue de récolter les eaux de ruissellement et de retenir les eaux de pluies en cas de fortes précipitations;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse, le projet permettant l'accès aux futures constructions par la réalisation d'une voirie de taille adaptée pour entrer et sortir du site et de cheminements cyclo-piétons en matériau permettant la percolation des eaux de ruissellement, en respectant la pente naturelle du terrain;

Considérant que la Vieille route de Liège actuelle conservera son caractère de desserte locale puisque les entrées et sorties du site se feront via les nouvelles voiries créées et qu'aucun trafic de transit ne sera possible venant du nouveau projet, à l'exception des véhicules de secours le cas échéant et le camion poubelles;

Considérant que la borne prévue dans le projet devra être remplacée par un autre système qui sera reculé au-delà du bloc A afin de permettre la création d'une nouvelle aire de retournement et maintenir l'accès aisé à la Résidence Jasmin;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée;

DECIDE PAR 16 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (B. LESPAGNARD, JP GEORGIN et L. CALLEGARO - MR)

**Article 1.** D'autoriser la modification de la voirie communale (chemin n°11) telle que proposée par le demandeur consistant à modifier une partie de celui-ci, qui actuellement se termine en cul de sac depuis la création du contournement nord de la Ville, en le détournant et le prolongeant afin de créer un accès sortant vers le contournement, sur les parcelles cadastrées 1e division section A n° 1108S - 1112P - 1112W - 1e division section B n° 229S appartenant à la **SRL LORRAIN IMMO** demeurant Rue Cardinal Mercier, 9 à 5000 Namur et l'ouverture d'une nouvelle voirie afin de créer un accès depuis la chaussée de Liège ainsi qu'un cheminement piéton vers la route de Waillet dans lesdites parcelles et permettre l'urbanisation de celles-ci, conformément au plan annexé;

**Article 2 :** D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 et au Commissaire-voyer.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

2. **Question orale d'actualité - Question de Madame la Conseillère Lydie HAINAUX (Cdh) - Vaccination obligatoire du personnel soignant - Inquiétude**

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et les articles 75, 76 et 77 du ROI, il est reproduit ci-après la question orale d'actualité de Madame la Conseillère Lydie HAINAUX, formulée en séance :

*"Monsieur le Bourgmestre,*

*Peut-être avez-vous lu comme moi dans la presse de ce vendredi 3 décembre l'inquiétude – le cri de détresse, devrais-je dire ! - des médecins des trois conseils médicaux de Vivalia face à la vaccination obligatoire du personnel soignant. Ils craignent le pire avec pour conséquence et le je les cite : « une vague de démission qui rendra la vie dans les hôpitaux de notre province intenable ». Rappelons qu'il manque déjà 120 équivalents temps plein infirmier ! Ces nombreux départs ne risquent-ils pas d'entraîner la fermeture d'autres lits ? Avec la restriction de l'activité hospitalière classique suite à l'explosion des cas, n'est-ce pas l'édifice Vivalia qui est aujourd'hui menacé ?*

*Nous nous sommes donc permis avec la conseillère Mme MAROT, d'interroger Vivalia, de la plus haute à la plus basse instance, et nous avons aussi communiqué avec les instances provinciales, via l'échevine et conseillère provinciale Mme BONJEAN. Nous voudrions partager, avec vous et le Conseil, plusieurs suggestions. Mais un élément est essentiel à nos yeux : la première des priorités doit être de garder nos infirmières.*

Nos suggestions :

- *Pour soulager les infirmières de certaines tâches, ne serait-il pas opportun d'augmenter le rythme de formations en aides logistiques via l'IFAPME, et ce d'autant que nous avons la chance d'avoir en la personne de Monsieur le Ministre W.Borsus celui qui détient les cordons de la bourse pour le faire ? Engager des aides logistiques serait un vrai plus et permettrait aux infirmières d'exercer vraiment leur métier !*
- *Dans le même ordre d'idée, ne serait-il pas opportun de se servir du Fonds Blouses blanches pour engager ces aides logistiques puisqu'il est très difficile d'engager des infirmières ? Un profil comme celui d'aide pharmacienne pourrait aussi être très utile à une série de services ;*
- *Nous tenons également à saluer le geste de la Province où le député aux Finances, Monsieur Bernard MOINET, a autorisé le député de la Santé, Monsieur Stephan DE MUL, à débloquer une enveloppe d'un million d'euros. Que faire de ce million d'euros ? Notre suggestion est que cet argent aille, d'une part, directement dans la poche des infirmières en guise de soutien psychologique car elles en ont bien besoin et, d'autre part, qu'une prime de recrutement soit donnée pour attirer de nouvelles infirmières (selon des modalités à définir) ;*
- *Enfin, ne pensez-vous pas que les 44 communes pourraient faire le même effort financier que la Province et ajouter ainsi un million d'euros, un geste qui donnerait une marge de manœuvre supplémentaire ?*

*Je vous remercie de votre attention."*

#### **Réponse de Monsieur le Bourgmestre André BOUCHAT:**

*"Madame la Conseillère,*

*Si votre question ne manque absolument pas de pertinence, je l'accepte uniquement dans la suite du dernier Conseil communal où Monsieur BORSUS demandait que votre exposé ne reste pas sans suite.*

*Je sais que vous vous êtes réunies avec Madame MAROT et Madame BONJEAN, également conseillère provinciale qui, si mes renseignements sont exacts, est à l'initiative du geste que je salue de la Province : une Province qui, bien que prise à la gorge financièrement, a trouvé le moyens de dégager un million d'euros pour...  
...Est-ce pour fidéliser le personnel soignant restant ?? Est-ce pour recruter de nouvelles infirmières ?? Est-ce pour recruter des aides-soignants, aides logistiques et soulager les infirmières ?? Ce serait au Conseil d'administration de vous répondre directement, mais à ma connaissance, aucune instruction n'a encore été donnée à l'administration de Vivalia.*

*Concernant le Fonds des blouses blanches pour engager des aides logistiques :*

*Le Fonds des blouses blanches est de 4,75 millions d'euros. A ce jour, 20% seulement a été utilisé. Selon mes informations, le CA ou la Direction devrait établir une note stratégique pour la fin décembre concernant l'utilisation de ces 4,75 millions d'euros. Cette note stratégique doit être soumise à l'avis des syndicats. A ma connaissance, à ce jour, rien n'a été décidé !*

*Et c'est d'autant plus dommageable que la circulaire pour ces 4,75 millions d'euros permet, en cas de pénurie ou d'impossibilité de recruter des infirmières, beaucoup de créativité.*

*Ce Fonds des blouses blanches aurait permis de recruter 75 temps plein et je pense qu'on pourrait effectivement s'en servir pour recruter des aides logistiques et une aide pharmacienne. Mais il n'y a aucune note stratégique déposée. Donc il y a urgence car j'ignore s'il y aura prolongation des délais et à défaut de prolongation, on devra rembourser la somme non utilisée.*

*Le Fonds de blouses blanches permet d'engager toute une série de profils qui soulageraient le travail des infirmières. Certains emplois sont interdits, comme un service de gardiennage pour contrer la violence dans certains services. On ne peut en effet utiliser vraiment ce Fonds que pour soulager le travail des infirmières.*

*A mon avis, votre question est d'autant plus judicieuse que l'urgence s'impose puisqu'on continue à assister à pas mal de départs et de démissions.*

*Enfin, je suis d'accord avec vous pour dire que le million de la Province devrait en priorité permettre de poser un geste pour le personnel en place. J'avais proposé une augmentation du chèque repas de 5 euros mais je crois n'avoir pas été entendu jusqu'à ce jour.*

*Je trouve que votre suggestion de doubler la somme dégagée par la Province est de l'ordre du possible pour toutes les communes luxembourgeoises. Cela ferait 3,5 euros par habitant.*

*Je crois que c'est surmontable pour l'ensemble des communes.*

*Je vous signale par ailleurs qu'il s'agit d'un problème qui concerne plusieurs pays et que ne pas vouloir aider le personnel soignant avec les finances des pouvoirs locaux, est une erreur qui risque de se payer cash.*

*Je termine en vous disant que le nombre de questions d'actualité doit correspondre à une actualité survenue entre le dernier Conseil et celui où vous posez la question, mais je redoute que le Conseil communal de Marche ne devienne une chambre d'amplification des problèmes qui se posent trop régulièrement à Vivalia. J'espère donc qu'il n'y aura plus de questions sur les hôpitaux avant quelques mois."*

**3. Travaux - Plan d'Investissement communal (PIC) 2019-2021 - Voiries - Phase 3 - Approbation des conditions et du mode de passation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Plan d'Investissement communal (PIC) 2019-2021 - Voiries - Phase 3" a été attribué à Services Provinciaux Techniques, rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-082 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 157.192,20 € hors TVA ou 190.202,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant total promis par courriers des 11 décembre 2018 et 21 juin 2019 s'élève à 989.120,89 € (enveloppe globale PIC 2019-2021) ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42144/731-60 (n° de projet 20190019) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 octobre 2021, un avis de légalité N°2021-100, favorable, a été rendu par le directeur financier le 26 octobre 2021 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° 2020-082 et le montant estimé du marché "Plan d'Investissement communal (PIC) 2019-2021 - Voiries - Phase 3", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 157.192,20 € hors TVA ou 190.202,56 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver les clauses relatives à la coordination-sécurité établies par le bureau SOCORA.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42144/731-60 (n° de projet 20190019).
- De transmettre le dossier au pouvoir subsidiant, le SPW Infrastructures routes et bâtiments pour approbation.

**4. Travaux - PIC 2019-2021 - Idelux Eau - Extension de l'égouttage rue de l'Yser - Approbation des conditions, du mode de passation et du cahier spécial des charges**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le contrat d'égouttage dont l'objectif est de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations situées sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne et adopté par le Conseil Communal de la Commune de Marche-en-Famenne le 28 juin 2010 afin d'émarger au nouveau mode de financement de l'égouttage prioritaire.

Vu l'article 4 des contrats d'égouttage : conception et réalisation de l'égouttage qui précise que l'organisme d'épuration AIVE dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage, en ce compris la mission d'auteur de projet, la surveillance des travaux et la coordination sécurité santé projet et réalisation.

Vu le plan d'investissement communal 2019-2021 de la Ville de Marche-en-Famenne dont le principe a été approuvé le 2 septembre 2019 par le Conseil communal ;

Attendu qu'Idelux eau a étudié le projet d'extension de l'égouttage rue de l'Yser à On ;

Attendu qu'Idelux eau est le pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par l'auteur de projet, Intercommunale IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON et joint au dossier ;

Vu le métré estimant le coût des travaux à 104.304,60 € hors TVA, joint au dossier ;

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Idelux Eau en date du 15 octobre 2021, jointe au dossier;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 10 novembre 2021;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 novembre 2021 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2021;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier spécial des charges, les plans et le métré estimatif rédigés par l'auteur de projet, Intercommunale IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON.

- D'approuver la délibération du Conseil d'administration d'Idelux Eau datée du 15 octobre 2021.

- De solliciter la SPGE pour la prise en charge des travaux d'égouttage dans le cadre du contrat d'agglomération, la Ville prenant ultérieurement des parts sociales à sa charge.

- La dépense sera imputée sur l'article 877/81251 - Parts sociales SPGE - via le mécanisme de souscription de parts avec libération sur 20 années.

-----  
Monsieur le Conseiller Salim MERHI (MR) arrive en séance.  
-----

**5. Travaux - Réaménagement de la Place Roi Albert - Conditions, mode de passation, cahier des charges et plans - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 février 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réaménagement de la Place Roi Albert" à GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant le cahier des charges N° LM/Piétonnier/AL relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 783.635,05 € hors TVA ou 948.198,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42151/735-60 (n° de projet 20200020) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 novembre 2021, un avis de légalité favorable a été rendu par le Directeur financier le 23 novembre 2021 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2021 ;

DECIDE PAR 20 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (N. GRAAS - Ecolo)

- D'approuver le cahier des charges N° LM/Piétonnier/AL et le montant estimé du marché "Réaménagement de la Place Roi Albert", établis par l'auteur de projet, GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné et joint au dossier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 783.635,05 € hors TVA ou 948.198,41 €, 21% TVA comprise.

- D'approuver le plan de sécurité de Socora joint au dossier.

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42151/735-60 (n° de projet 20200020).

**6. Patrimoine - Vente de terrains à bâtir communaux - Approbation des projets d'acte**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la précédente décision du Conseil communal du 5 juillet 2021 décidant :

*"D'approuver les conditions régissant la vente des terrains à bâtir susmentionnés.*

*- Que ERA CONDROGEST MARCHE, bd du Nord 16 à 6900 Marche-en-Famenne, agence immobilière désignée au terme d'une procédure de marché public précédemment lancée, assurera les mesures de publicités de mise en vente des lots, la réception des offres et l'analyse de la conformité des offres, ainsi que le dépôt de celles-ci au Collège communal pour le choix des acquéreurs.*

*- Que les projets d'acte authentique de vente seront soumis pour approbation à une prochaine séance du Conseil communal.*

*- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.*

*- Que le produit de la vente sera affecté aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget.";*

Vu la précédente décision du Conseil communal du 8 novembre 2021 décidant :

*"- D'approuver le classement entériné par le Collège en séance du 18 octobre dernier après avis de la Commission pluraliste, à l'exception de l'attribution du lot 2 de la rue du Maquis laquelle ne rencontre pas l'esprit de la précédente décision du Conseil communal du 5 juillet 2021, à savoir accorder la priorité à un environnement d'habitations unifamiliales à destination de jeunes ménages à revenus moyens.*

*- Que les projets d'acte authentique de vente seront soumis pour approbation à une prochaine séance du Conseil communal.*

*- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.*

*- Que le produit de la vente sera affecté aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget."*

Vu l'estimation du Bureau d'Expertise Immobilière GEXHAM datée du 10 juin 2021;

Vu les plans de mesurage du Bureau ROSSIGNOL, Géomètre-expert à Bertrix, réalisés après concertation avec le Service urbanisme de la Ville;

Vu les projets d'actes établis à l'heure actuelle pour les lots suivants:

**A. Waha, rue Trinchevaux, parcelle n°561C :**

Vente du Lot 2 à M. et Mme GALERIN-GOBERT, au montant de leur offre;

**B. Champlon, rue de la Forêt, parcelle n°305E :**

Vente du Lot 3 à M. THIBAUT, au montant de son offre;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 01/10/2021;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01/10/2021, toujours d'actualité et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les projets d'actes suivants:

A. Projet d'acte, établi par le Notaire Laurence HEBRANT de Marche-en-Famenne, de vente à Monsieur Julien GALERIN et son épouse, Madame Alicia GOBERT, d'un terrain cadastré Marche, 7ème division, Waha, section C, partie du numéro 561 C, d'une contenance de 7 ares 80 centiares, tel que celui-ci est repris sous le lot 2 au plan de division dressé par le géomètre-expert Jean-François ROSSIGNOL en date du 25 mars 2021, au montant de leur offre, à savoir 60.377 €.

B. Projet d'acte, établi par le Notaire Anne DECLAIRFAYT de Assesse, de vente à Monsieur Baptiste THIBAUT, d'un terrain cadastré Marche, 7ème division, Waha, section A, partie du numéro 305 E, d'une contenance de 9 ares 20 centiares, tel que celui-ci est repris sous le lot 3 au plan de division dressé par le géomètre-expert Jean-François ROSSIGNOL en date du 25 mars 2021, au montant de son offre, à savoir 70.000 €.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

- Que le produit de la vente sera affecté aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget.

**7. Mobilité - Route régionale N86 - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Avis du Conseil communal**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, 1, X;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret de 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route régionale N86 à Marloie;

Considérant que le projet porte sur la pose de feux tricolores au carrefour N86 - rue du Maquis et rue du Point du Jour;

Considérant que ce projet est de nature à sécuriser les déplacements des usagers faibles;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au Carrefour tricolore N86 - rue du Maquis et rue du Point du Jour, à Marloie et visant la régularisation de la signalisation lumineuse et des passages pour piétons;

1. Sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne, au carrefour formé par la route n°86 - avec la rue du Maquis et la rue du Point du Jour, la circulation est réglée comme prévu au plan annexé au présent règlement:

- la circulation est réglée par signaux lumineux tricolores, placés à droite et répétés à gauche et au-dessus des bandes de circulation de la route n° N86 sens positif.
- la circulation est réglée par signaux lumineux tricolores, placés à droite et répétés à gauche et au-dessus des bandes de circulation de la route n° N86 sens négatif.
- la circulation est réglée par signaux lumineux tricolores, placés à droite des bandes de circulation de la rue du Maquis pour les véhicules se dirigeant vers Marche.
- la circulation est réglée par signaux lumineux tricolores, placés à droite, à gauche et au-dessus des bandes de circulation de la rue du Maquis pour les véhicules se dirigeant vers Marloie
- la circulation est réglée par signaux lumineux tricolores, placés à droite et répétés à gauche des bandes de circulation chaussée de la rue du Point du Jour

Lorsque les feux sont éteints ou fonctionnent en orange clignotant, les usagers de la rue du Maquis (panneau B1) et de la rue du Point du Jour doivent (panneau B5) céder le passage à ceux de la route n°N86

Les passages pour piétons suivants sont protégés par des feux bicolores :

- N86 - PK41.940
- N86 - PK41.967
- Rue du Maquis à 5m du carrefour

Des flèches de sélection sont tracées sur la route n°N86 sens positif, à l'approche du carrefour mentionné. La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'A.R.

2. Les dispositions reprises au point 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

3. Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

La présente décision sera transmise à la Direction des routes du Luxembourg en trois exemplaires.

**8. Mobilité - Centrale de marchés de la Zone de Police Famenne-Ardenne pour l'acquisition de radars préventifs fixes - Définition des besoins**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux attributions du Conseil communal, ainsi que l'article L1222-7 relatif aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6°, 7° et 47 relatifs aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 8 novembre 2021 décidant d'adhérer à la centrale de marché lancée par la Zone de police Famenne-Ardenne pour l'acquisition de radars préventifs fixes au profit de la Zone de police et des communes qui la composent, le marché référencé 2020-225 ayant été attribué à la Firme PONCELET de Flémalle;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'achat de radars préventifs qui seraient installés sur les voiries où des problèmes de sécurité liés à la vitesse ont été constatés, après avis de la Police et du Conseil consultatif de la sécurité routière;

Considérant qu'il faut non seulement acquérir le radar mais également tous les éléments nécessaires à son placement et à sa gestion;

Considérant qu'il serait nécessaire d'acquérir 25 radars, 25 batteries, 25 panneaux solaires, 100 cerclages anti-vol, 25 poteaux, 25 douilles de scellement, le tout pose comprise;

Considérant que le coût de cette acquisition s'élève à 45 952,50 euros HTVA ou 55 602,53 euros TVAC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42160/73153 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 18 novembre 2021;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 19 novembre 2021 et joint au dossier;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De de recourir à la centrale d'achat de la Zone de Police Famenne-Ardenne pour l'acquisition de radars préventifs fixes à laquelle le Conseil communal a adhéré le 8 novembre 2021.

De définir les besoins comme suit :

- 25 radars préventifs
- 25 batteries
- 25 panneaux solaires
- 100 cerclages anti-vol
- 25 poteaux
- 25 douilles de scellement
- pose de l'ensemble des éléments

De charger le Collège de passer la commande auprès de la Firme Poncelet de Flémalle et d'assurer le suivi de son exécution.

**9. Jeunesse Culture Sport - Tennis Club de Marche - Rénovation de la toiture  
- Demande de subside auprès d'Infrasports**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Attendu que le Tennis Club de Marche (TCM) compte introduire auprès d'Infrasports une demande de subside dans le cadre du remplacement de la couche d'étanchéité du toit de la partie appelée "ancien hall de tennis";

Vu l'estimation des travaux au montant total estimé de 200.000 € HTVA;

Considérant la convention de location intervenue le 26 mars 2018 intervenue entre la Ville, le TCM et la RESCAM et plus précisément l'article 6 précisant que les petits travaux d'entretien ou de grosses réparations relatifs à l'enveloppe du bâtiment (gros œuvre, toiture, châssis) et à l'égouttage sont à charge du propriétaire;

Vu la décision du Collège du 22 novembre 2021;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De confirmer son intervention pour la part non subsidiée dans le cadre du remplacement de la couche d'étanchéité du toit de la partie appelée "ancien hall de tennis";
- Les dépenses seront imputées à l'article budgétaire 76433/51251 (20210042). Les crédits budgétaires seront reconduits en 2022.
- Le Service Finance établira une convention spécifique pour les travaux ici concernés. Cette convention sera signée par les représentants des trois entités (Ville-TCM-RESCAM) et précisera notamment:
  - Que la Rescam désigne le TCM comme auteur de projet (décision du CA Rescam le 15 novembre 2021);
  - Que la Ville assume pour compte de la Rescam le financement des travaux: le TCM établira des déclarations de créance pour refacturer les travaux à la Ville;
  - Que le subside perçu par le TCM sera rétrocédé à la Ville qui assume le financement des travaux.

**10. Direction financière - Soccer Wex CUP - 2ème édition - Demande de subside**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2 ayant trait à l'intérêt général ;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 novembre 2013, fixant les modalités d'octroi d'un subside pour une activité organisée par une ASBL sur le territoire de la Commune de Marche ;

Vu la décision du Collège du 8 novembre 2021 proposant l'octroi d'un subside exceptionnel de 100€ par équipe marchoise inscrite avec un maximum de 2.500 € pour l'organisation de la première édition de la Soccer Wex Cup, qui remplace le Challenge Edhem Slijvo et qui se veut plus familial, qualitatif et local à destination des clubs locaux et régionaux. ;

Vu le formulaire de demande d'une subvention de l'ASBL Lux Evènements pour l'organisation de cet événement du 26 décembre au 2 janvier 2022 ;

Attendu que cette édition devrait rassembler plus de 2.000 sportifs et 500 spectateurs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 100€ par équipe marchoise inscrite, avec un maximum de 2.500 €, à l'ASBL Lux Événements pour l'organisation de la deuxième édition de la Soccer Wex Cup du 22 décembre au 2 janvier 2022.  
Le montant est prévu à l'article budgétaire 76401/33202-2021.

**11. Direction financière - Belgian Open Air - Demande de subside**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2 ayant trait à l'intérêt général ;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 avril 2016, fixant les modalités d'octroi d'un subside aux clubs sportifs organisant une compétition ;

Vu la décision du Collège du 18 octobre 2021 proposant l'octroi d'un subside exceptionnel de 500€ à l'Union royale des sociétés de tir de Belgique pour l'organisation, les 6 et 7 novembre dernier, du championnat de Belgique de tir à air au Wex de Marche ;

Vu le formulaire de demande de subside transmis par l'association en date du 4 octobre 2021 ;

Attendu que cette édition a rassemblé plus de 500 sportifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 500€ à l'Union royale des sociétés de tir de Belgique pour l'organisation du championnat de Belgique de tir à air au Wex de Marche les 6 et 7 novembre 2021.  
Le montant est prévu à l'article budgétaire 76401/33202-2021.

**12. Direction financière - Vente de sacs pour la collecte PMC - Accueil HDV - Tenue de caisse**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1124-44 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la responsabilité du Directeur financier ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 portant sur les finances communales et le contrôle interne ;

Vu le règlement voté par le Conseil communal du 8 novembre 2021 établissant la redevance pour la vente des sacs destinés à la collecte des PMC pour les exercices 2022 à 2025 ;

Vu le descriptif de fonction des agents de l'accueil arrêté par le Collège en date du 23 octobre 2017 ;

Vu la convention du 13 octobre 2021 entre la Ville de Marche et Idelux portant sur "la distribution des sacs PMC réglementaires payants d'Idelux" ;

Considérant la mise en place du nouveau système de collecte en porte-à-porte des PMC par Idelux depuis ce 1er octobre 2021 ;

Attendu la volonté, afin de multiplier les lieux de fournitures, que l'Hôtel de Ville devienne point de vente des sacs PMC rouleaux de sacs PMC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De confier la vente de sacs PMC d'Idelux et d'accorder une provision de caisse de cinquante euros (50,00 €) aux agents de l'accueil de l'Hôtel de Ville ;

### **13. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

(Oubli en début de séance)

Le procès-verbal de la séance du 08 novembre 2021 est approuvé PAR 20 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (B. LESPAGNARD - MR) conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

### **14. Environnement - Défi Famille Zéro Déchet 2022 - Règlement - Mise à jour** LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon modificatif du 18 Juillet 2019 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Mise en œuvre des nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchet;

Vu la Déclaration de politique régionale, Chapitre 1 "La Wallonie, une région en transition": "transition vers l'économie circulaire, régénératrice et zéro déchet";

Vu la Déclaration de politique régionale, pages 28 et 29;

Vu la Deuxième Stratégie Wallonne de Développement Durable;

Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives : " Les autorités

nationales compétentes doivent établir des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets.";

Vu le Programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires, baptisé Plan REGAL 2015-2025, approuvé par le Gouvernement wallon le 8 février 2018;

Vu l'Objectif stratégique 4 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Être une commune durable";

Vu l'Objectif opérationnel 14 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Maintenir un espace de vie de qualité";

Vu l'Objectif opérationnel 35 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Créer/faire vivre/développer un échevinat de la transition écologique et numérique";

Vu la décision du Conseil Communal du 1er avril 2019 visant l'établissement et la reconnaissance de la Ville de Marche-en-Famenne comme "Commune Zéro Plastique";

Vu la décision du Conseil Communal du 18 octobre 2021 validant la pérennisation de la Démarche Zéro Déchet pour l'année 2022 sur le territoire communal, sous réserve d'approbation par le Conseil Communal en séance du 8 novembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 15 juin 2020, validant le règlement et la mise en œuvre d'un défi Famille Zéro Déchet 2020/2021 ;

Vu la décision du Collège Communal du 15 novembre 2021, validant de proposer au Conseil Communal une version modifiée du règlement "défi famille zéro déchet" ;

Considérant la nécessité de réduire les quantités de déchets produites et de maintenir les dynamiques existantes en matière de tri des déchets et de recyclage, en y sensibilisant encore plus les citoyens;

Considérant l'importance d'impulser une dynamique Zéro Déchet sur le territoire marchois;

Considérant l'engouement de la population vis-à-vis des ateliers et du Défi Famille Zéro Déchet;

Attendu qu'un budget est prévu pour les projets zéro déchet de l'année 2022 sur l'AB 87607/12448 Frais de fonctionnement Zéro Déchet;

Attendu qu'il est possible de mettre sur pied une deuxième édition du défi famille zéro déchet;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le règlement "Défi Famille Zéro déchet 2022" tel que repris ci-dessous:

### **Règlement du défi « Marche, Famille Zéro Déchet » 2022**

#### **Article 1 – Objectifs :**

Il est organisé sur tout le territoire de la commune de MARCHE-EN-FAMENNE un défi destiné à encourager les familles participantes et toute la population à :

- a) Découvrir le concept de « zéro déchet » ;
- b) Repenser leur mode de consommation ;
- c) Réduire leur production de déchets (pour tous types de fractions) ;
- d) Réduire leur impact environnemental.

**Article 2 – Service organisateur :**

Le défi est organisé par la commune de MARCHE-EN-FAMENNE via le Service Environnement. Les ateliers seront encadrés par le Service Environnement et plusieurs intervenants externes, experts en « zéro déchet ».

**Article 3 – Définition de « Famille Zéro Déchet » :**

Le concours est ouvert à toutes familles résidant sur le territoire de la commune de MARCHE-EN-FAMENNE. Par famille, nous entendons tous ménages, qu'ils soient isolés ou membres d'une famille nombreuse. L'inscription au défi est gratuite. Les familles sélectionnées seront contactées par courrier à la fin du mois de janvier.

**Article 4 – nombre de familles :**

Le nombre de participants sera limité à 15 familles. Si un nombre plus important de familles, répondant aux critères de l'article 5, s'inscrit, seront acceptées les 15 premières familles présentant un dossier complet tel que prévu à l'article 6 et sur base de la date de dépôt de leur candidature.

**Article 5 - engagements :**

Les participants ne peuvent s'inscrire que s'ils peuvent s'engager à respecter les points suivants :

- a. Un membre de la famille (minimum) sera présent aux différents ateliers ;
- b. Pouvoir participer à, au moins, quatre ateliers sur six ;
- c. Être prêt à changer ses habitudes ;
- d. Respecter les modalités et les délais d'inscription (voir article 7) ;
- e. Peser leurs déchets (pour tous types de fractions) de manière régulière.

**Article 6 - Inscription :**

L'inscription peut se faire au moyen du formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site internet officiel de la Commune ou à l'accueil de l'Hôtel de Ville. Le formulaire d'inscription comprendra deux parties :

- Les informations administratives ;
- Une lettre de candidature comprenant : une présentation de famille, les raisons de la participation et l'intérêt pour la démarche.

Il doit être retourné par e-mail à [environnement@marche.be](mailto:environnement@marche.be) ou par courrier postal adressé au Service Environnement, Boulevard du Midi, 22 à 6900 Marche-en-Famenne pour **le lundi 24 janvier 2022 au plus tard**.

**Article 7 – calendrier :**

Le défi se déroulera de **janvier 2022 à juin 2022**. Il comprendra six moments de rencontres (ateliers pratiques, théoriques, conférences, débats, visites, etc.). Les rencontres auront lieu des samedis, fixés comme suit :

<b>6 Rencontres</b>	<b>Janvier 2022 – Juin 2022</b>
Accueil	5 février
Maison au naturel	26 février
Cuisine	12 mars
Hygiène / Mode	26 mars
Jardin / Compost	23 avril
Retour sur expérience	14 mai
Remise des prix	À définir

**Article 8 – adaptations sanitaires :**

Les formes (webinaire, présentiel, intérieur ou extérieur, etc.) que prendront ses rencontres seront déterminées par les directives liées à la crise sanitaire COVID-19. Toutes mesures d'hygiène requises seront prises lors de ces rencontres.

**Article 9 – localisation :**

Les rencontres et activités liées au défi peuvent **avoir lieu sur toutes les entités de la Commune** de Marche et parfois ailleurs en Wallonie pour d'éventuelles visites.

**Article 10 – séance d'informations :**

Une séance d'informations est prévue début janvier 2022. Elle sera assurée par le Service Environnement.

**Article 11 – résultats du défi et pesées :**

Le défi se base sur la réduction de la production de déchets résiduels et organiques. L'évolution du poids des déchets des familles (par personne) sera vérifiée grâce aux pesées des duo-bacs.

Les données du duo-bac étant protégées par le RGPD, une autorisation d'utilisation sera demandée aux familles en début de défi.

Un classement des familles pourra donc être réalisé avec pour filtre : le nombre de kilo/personne en moins, entre la moyenne obtenue les six mois précédant le défi (de juillet à décembre 2021) et la moyenne des six mois du défi (de janvier à juin 2022).

**Article 12 – récompenses :**

A la fin du défi, toutes les familles seront récompensées. Les familles seront récompensées selon deux critères :

- Les deux familles ayant le plus réduit le poids déchets / par personne / sur une moyenne de 6 mois comparativement aux six mois précédant le défi (fraction résiduelle et fraction organique) ;
- Les deux familles ayant le poids de déchets / par personne / sur une moyenne de 6 mois (fraction résiduelle et fraction organique) le plus bas.

Elles recevront un bon à valoir dans un commerce (participant à la phase 1 de la prime « tri et vrac » de la Commune de Marche) ou un objet du quotidien (à déterminer en fonction des besoins et utile à la démarche Zéro Déchet).

Après évaluation des pesées par le Service Environnement, pour chaque catégorie :

1. la famille arrivée première recevra une récompense d'une valeur de 300,00 € ;
2. la famille arrivée deuxième recevra une récompense d'une valeur de 200,00 € ;

**Article 13 :** Lors de la première rencontre, les participants devront marquer leur accord ou désaccord pour apparaître sur les photos prises durant le défi. Les photographies réalisées dans ce cadre resteront propriétés de la commune. Cette dernière se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'évènement. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

**Article 14:** Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

**15. PCS - Enveloppe participative - Edition 2022 - Charte/Règlement - Modification**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122 -30 sur les compétences du Conseil communal, L1122 - 32 et L1133 -1 et suivants ;

Vu la Déclaration de Politique Générale du 4 février 2019;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 1 avril 2019, d'approbation du lancement du projet "enveloppe participative",

Vu la décision du Conseil Communal, en séance du 02 mars 2020, d'approbation de la charte et du calendrier de l'édition 2020 de l'Enveloppe participative,

Vu la décision du 13 juillet 2020, d'approbation de la modification apportée au règlement de la charte citoyenne,

Vu la décision du Collège communal en date du 22 novembre 2021, validant la charte (cfr. annexe 1) proposée par le Plan de cohésion Sociale;

Considérant que l'enveloppe participative de 100.000 € prévus au budget extraordinaire est un dispositif qui permet aux habitants marchois de proposer l'affectation de celle-ci à des projets citoyens, avec un plafond de 10.000€ TTC par projet avec possibilité de dérogation du Collège communal.

Considérant que ce budget a pour objectif de renforcer, et ce de manière pérenne, la démocratie participative et impliquer directement les citoyens dans l'affectation et gestion de cette enveloppe, de développer des projets sur le territoire et améliorer le cadre de vie des habitants, de permettre aux citoyens de choisir les projets et de prioriser les idées et enfin, de rapprocher les citoyens de leur institution locale et leur faire comprendre la réalité des procédures administratives;

Considérant que pour s'assurer du bon fonctionnement de cette procédure, un règlement doit être adopté;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la procédure relative à l'enveloppe participative et reprise dans la charte citoyenne telle que reprise ci-dessous :

#### Préambule

La Déclaration de politique générale 2018-2024 prévoit d'associer davantage les citoyens à la prise de décision pour donner un nouveau modèle à la démocratie communale.

À l'heure actuelle, le citoyen souligne plus encore l'importance de pouvoir s'exprimer, d'être écouté, pris en considération et pouvoir contribuer aux choix des pouvoirs publics. L'enveloppe participative est là pour valoriser les capacités citoyennes et soutenir l'action collective à travers des projets de proximité selon des modes démocratiques.

Cette initiative est portée par les Echevinats de la Participation citoyenne et du Plan de Cohésion Sociale.

La volonté est, en effet, de viser le développement communautaire en dynamisant les liens sociaux par la participation citoyenne, en mobilisant les habitants volontaires dans des petits projets d'investissement visant l'amélioration de leur cadre de vie, la cohésion sociale et le mieux vivre ensemble au sein d'une rue, d'un quartier ou d'un village, qu'ils soient ensuite validés par un comité technique, avant d'être soumis au vote des citoyens.

Les projets retenus seront soumis à l'approbation du Collège et Conseil communal. Une mise en place pérenne de l'enveloppe participative, permettra d'installer un dialogue en continu avec les citoyens.

Cette opération doit aussi permettre de faire comprendre au citoyen la réalité des procédures administratives d'une commune.

#### Article 1 – Porteurs de projets

Cette initiative s'adresse à tout collectif citoyen ayant son siège sur le territoire de la commune.

Dans le cas d'un groupement de citoyens : les coordonnées complètes seront demandées à l'ensemble des personnes constituant le groupement ainsi que le nom du porteur de projet.

Dans le cas d'une association locale : les coordonnées complètes seront demandées à l'association, ses statuts et la liste de ses membres.

Il sera demandé au(x) porteur(s) de projet de remettre une copie de la charte citoyenne au référent PCS avec la mention « Lu et approuvé », datée et signée par le(s) porteur(s) de projet.

#### Article 2 – Montant affecté à l'enveloppe participative

L'enveloppe participative est instituée par une décision du Conseil communal du 1 avril 2019.

Pour l'année 2022, la commune délègue aux citoyens une enveloppe totale de 100.000€ prévue au budget extraordinaire, pour concrétiser des projets de petits investissements et/ou d'embellissement, avec un plafond de 10.000€ TTC par projet, avec possibilité de dérogation du Collège communal.

#### Article 3 – Critères de recevabilité

Afin d'être jugé recevable, le projet proposé :

1. devra rencontrer l'intérêt général
2. devra être localisé sur un terrain directement accessible au public de la commune de Marche-en-Famenne
3. devra être techniquement, juridiquement et économiquement réalisables
4. devra concerner des petits projets d'investissement inférieur ou égal à 10.000€ TTC (avec possibilité de dérogation du Collège communal), en ce compris la valorisation de l'intervention des services techniques communaux, et touchant le cadre de vie (sont donc exclus les projets événementiels et les projets correspondant à une dépense de fonctionnement)
5. ne devra comporter aucune rémunération financière individuelle liée au projet pour le porteur
6. ne nécessitera pas l'acquisition de terrain, de local
7. ne nécessitera pas de prestation d'études
8. devra être innovant sur Marche-en-Famenne et ses villages, c'est-à-dire qu'il ne pourra se substituer à une action ou à un projet présent ou à venir de la Ville visant à remplir une des missions de base de l'Administration communale (entretien normal et régulier de l'espace public...) ou s'opposer à celle-ci
9. devra être générateur de lien social et contribuer au vivre ensemble

#### Article 4 – Les projets

Peuvent être introduits :

Des projets qui pourront être réalisés entièrement par le collectif de citoyens ou partiellement par la Ville de Marche-en-Famenne (sur base de facturation) lorsque, dans cette seconde hypothèse et sans que cette énumération soit limitative, le projet engendre une main d'œuvre et/ou des engins spécifiques, du matériel lourd,...

Les éléments suivants devront être pris en considération :

- L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer).

- Le matériel acheté et l'espace public mis à disposition feront l'objet d'une convention avec la commune (responsabilité, assurance, entretien, durée de conservation des biens acquis, propriété,...).
- Toute dépense doit faire l'objet de trois offres de prix et être validée préalablement par le Service financier de la Ville. Elle sera payée par la Ville sur base des justificatifs présentés par le collectif.

#### Article 5 - Le comité de validation technique

Les projets qui seront soumis au vote des citoyens sont validés de manière objective par le comité, au regard des critères des articles 3 et 4, par le comité de validation.

Ce comité de validation sera composé de :

1. 6 représentants politiques (répartition à la proportionnelle) : 5 élus (3CDH - 1 MR – 1 PS) et un observateur pour le groupe Ecolo.
2. Référents techniques issus des services communaux.
3. 4 citoyens issus des différents conseils consultatifs. Un appel à candidature sera lancé vers chacun d'entre eux. Il sera veillé à un équilibre entre Marche-Ville et les villages, à savoir deux représentants Marche-Ville et deux représentants villages.

Tout citoyen inscrit ou souhaitant s'inscrire en tant que porteur de projet ne peut faire partie de ce comité.

#### Article 6 – Implication du Plan de Cohésion Sociale

Le Plan de Cohésion Sociale tient un rôle clé dans l'encadrement citoyen. La Coordinatrice de projets PCS, sera le référent désigné comme étant la personne relais pour :

Privilégier une cohésion entre citoyens marchois et élus. Point de contact tout au long de l'action, le référent PCS apportera écoute, aide, soutien administratif et orientation au citoyen en demande.

Véritable interface entre l'Administration Communale et les citoyens, il regroupera autant que possible, un maximum d'informations, de réponses aux questions auprès des services communaux compétents. Il se chargera du bon déroulement du processus d'inscription.

Prise de contact via l'adresse mail suivante : [projetcitoyen@marche.be](mailto:projetcitoyen@marche.be)

#### Article 7 – Dossier de candidature

Le dossier de candidature pourra être téléchargé sur le site de la Ville [www.marche.be](http://www.marche.be) ; sur la plateforme citoyenne [jeparticipe.marche.be](http://jeparticipe.marche.be) ; ou être retiré à l'accueil de l'Hôtel de Ville et au CST en version papier. Ce dossier sert à obtenir des précisions sur les idées, la motivation du porteur et une estimation budgétaire. Le dossier complété devra être renvoyé par mail à [projetcitoyen@marche.be](mailto:projetcitoyen@marche.be), déposé à l'accueil de l'Hôtel de Ville, ou envoyé par pli postal à l'adresse suivante: Plan de Cohésion Sociale, à l'attention du référent PCS/Enveloppe participative. 24, rue des Carmes, 6900 Marche-en-Famenne au plus tard pour le 27/05/2022 au plus tard.

Lorsqu'un groupement d'habitants ou une association/collectif dépose un avant-projet, il doit désigner une personne référente "porteur de projet".

#### Article 8 – L'étude de faisabilité

Elle se fera en deux temps :

1. Une première analyse technique sera réalisée par les référents techniques du Comité de validation (services communaux). Ils auront pour mission d'analyser et de valider chaque avant-projet par le biais d'une étude de faisabilité qui permettra

entre autre, d'identifier les espaces publics disponibles et pouvant accueillir le type de projet soumis.

2. Dans un délai imparti, les avant-projets validés devront être précisés et finalisés par le porteur de projet au niveau :

- Budgétaire : estimation précise et détaillée.
- Forces vives : validation des différentes compétences techniques du collectif.
- Aspects techniques de la réalisation : présentation technique de la construction de leur projet (plan à échelle, schéma...).

Pour ce faire, le porteur de projet pourra être invité par le comité à préciser, présenter, défendre son projet et ainsi participer à d'éventuels ajustements.

### Article 9 – La procédure

Le processus de l'enveloppe participative est défini en 7 phases. Ce processus débutera le 28/01/2022 pour se clôturer avec une proclamation officielle.

#### **Phase 1. Rencontres citoyennes : Du 28/01/2022 au 28/02/2022**

Afin de permettre à chaque citoyen marchois d'en savoir un peu plus sur l'enveloppe participative, la Ville de Marche-en-Famenne, représentée par son référent citoyen et un référent technique, vous accueillera en toute convivialité dans chaque entité de la Commune :

1. A la salle communale de Humain pour les habitants de Aye et Humain
2. A la salle communale de Roy pour les habitants de Roy-Lignière-Grimbiémont
3. A la salle communale de Marloie pour les habitants de Marloie- On-Hargimont.
4. A la salle communale de Waha pour les habitants de Waha et Hollogne.
5. A la salle communale de Verdenne pour les habitants de Champlon et Verdenne.
6. A l'E-Square de Marche pour les habitants du centre-Ville.

#### **Phase 2. Dossier de candidature et dépôt des avant-projets : Du 28/02/2022 au 27/05/2022**

Cette deuxième phase appelle les collectifs citoyens, associations marchois, souhaitant participer à l'enveloppe participative, à compléter le dossier de candidature (cfr. Article 7), puis, une fois celui-ci validé par le référent PCS, déposer leur projet sur la plateforme numérique « [jeparticipe.marche.be](http://jeparticipe.marche.be) »

#### **Phase 3. L'étude de faisabilité : Du 30/05/2022 au 15/06/2022**

Cette troisième phase consiste en l'étude de faisabilité des projets par les référents techniques communaux (cfr. Article 8). Des modifications concertées ou des rassemblements de projets pourront, le cas échéant, être décidés afin de faciliter l'éventuelle mise en oeuvre de ceux-ci.

Durant cette même période, il sera demandé aux porteurs de projets de finaliser et préciser leur dossier, pour autant que les précisions nécessaires ne soient pas déjà complètes en phase 2 (cfr. Article 8.2)

#### **Phase 4. Analyse finale : 15/06/2022 au 01/07/2022.**

Cette quatrième phase implique l'analyse finale des projets des dossiers par l'ensemble du Comité de validation technique : le Comité de validation est chargé d'approuver les projets qui seront soumis au vote des citoyens lors de la phase suivante. Les projets seront ensuite soumis aux votes des citoyens sur la plateforme citoyenne IMIO.

### **Phase 5. Vote des citoyens : 02/07/2022 au 16/09/2022**

Cette cinquième phase aura lieu uniquement si l'ensemble des projets validés dépassent le montant de l'enveloppe : 100.000€.

Les projets validés par le comité sont soumis à la population sur la plateforme "jeparticipe.marche.be".

Les citoyens ayant une difficulté avec l'informatique pourront se rendre au Centre de Support télématique. Un ordinateur sera également mis à cet effet à l'accueil de l'Hôtel de Ville.

### **Phase 6. Approbation des projets par le Conseil communal : Octobre 2022**

### **Phase 7 : Proclamation des résultats : Dans la foulée du Conseil communal**

Par le biais des outils numériques de la Ville et de la presse.

#### Article 12 – Délais de réalisation

Les projets retenus devront être entamés et bien engagés endéans les 24 mois de l'approbation par le Conseil communal, sauf imprévu et/ou opportunité d'obtention d'une subsidiation majeure.

Les différentes étapes d'avancement et de réalisation d'un projet devront faire l'objet d'une validation par le référent PCS et les services techniques communaux.

#### Article 13 – Engagement des participants

L'enveloppe participative vise à s'appuyer sur la motivation des habitants pour améliorer le cadre de vie.

Chacun est invité à participer au dispositif dans une démarche bienveillante et constructive.

Chaque association ou collectif citoyen inscrit dans la démarche de l'enveloppe participative et représenté par un (plusieurs) porteur(s) de projet, s'engage sur toute la durée de l'enveloppe participative à :

1. Proposer un avant-projet justifiant un caractère durable, innovant et mobilisateur. (phase 1)
2. Finaliser un dossier projet précis. (phase 2)
3. Maintenir la cohésion du collectif tout au long du processus.
4. Fédérer et motiver les forces vives pour la réalisation du projet.
5. Remettre au Comité de validation une évaluation du projet à l'issue de sa réalisation.
6. Assurer le suivi et la gestion de leur projet.
7. Réaliser et communiquer des évaluations intermédiaires à la demande des autorités communales.

- De charger le Collège communal du lancement du projet auprès des citoyens

### **16. Intercommunale - Ores Assets - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

Dans le contexte de la pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

D'approuver aux majorités suivantes, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir:

Point 1 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale - **A L'UNANIMITE**

Point 2 – Plan stratégique – évaluation annuelle - **A L'UNANIMITE**

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la ville doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 13 décembre 2021 à l'adresse suivante : [infosecretariates@ores.be](mailto:infosecretariates@ores.be).

17. **Intercommunale - SOFILUX - Assemblée Générale Ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 26 octobre 2021 par l'intercommunale SOFILUX, relative à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation de l'évaluation 2022 du Plan Stratégique 2020-2022
2. Subsidiation 2021 pour TVLux
3. Exposé sur les activités d'Ores en province de Luxembourg par Monsieur COLLING, Directeur.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver les points, ci-après, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 de l'Intercommunale SOFILUX :

1. Présentation de l'évaluation 2022 du Plan Stratégique 2020-2022 - **PAR 20 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE ( N. GRAAS - Ecolo)**
2. Subsidiation 2021 pour TV Lux - **PAR 20 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE ( N. GRAAS - Ecolo)**
3. Exposé sur les activités d'Ores en province de Luxembourg par Monsieur COLLING, Directeur - **PAR 20 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE ( N. GRAAS - Ecolo)**

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

- De ne pas être représentée physiquement le 16/12/2021 si les mesures sanitaires en vigueur au moment de l'assemblée ne le permettent pas.

**18. Intercommunale - IMIO - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 qui nécessitent un vote.

**Article 1. - A L'UNANIMITE**

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

**Article 2-** de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021,

**Article 3.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**19. Intercommunale - BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer

Attendu que Ville de Marche-en-Famenne est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Attendu que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 par lettre du 05 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
3. Approbation du Budget 2021 ;
4. Désignation de Monsieur Frédérick BOTIN en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie LESCRENIER
- Madame Carine BONJEAN
- Monsieur Jean-François PIERARD
- Monsieur Patrice LOLY
- Madame Laurence CALLEGARO

DECIDE

1. d' approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021, **A L'UNANIMITE**

- d' approuver l'Evaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022, **A L'UNANIMITE**
- d' approuver le Budget 2022 **A L'UNANIMITE**
- d' approuver la désignation de Monsieur Frédéric BOTIN en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE **A L'UNANIMITE**

2. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales, à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

**20. Intercommunale - VIVALIA - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en présence physique le 21 décembre 2021 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à ladite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

-----

Messieurs les Conseillers SALPETEUR (PS) et LESPAGNARD (MR) se retirent pour le vote.

-----

DECIDE PAR 18 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (N. GRAAS - Ecolo)

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 21 décembre 2021 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 04/02/2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 21 décembre 2021,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

-----

Messieurs les Conseillers SALPETEUR (PS) et LESPAGNARD (MR) rejoignent la séance.

-----

**21. Intercommunale - IDELUX Développement - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne.

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Développement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE PAR 20 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (N.GRAAS - Ecolo)

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Développement qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne., tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Développement du 15 décembre à 10H00.

3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

**22. Intercommunale - IDELUX Eau - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 10 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie ILcale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 novembre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique de IDELUX Eau du 15 décembre 2021,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021.

**23. Intercommunale - IDELUX Finances - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne.;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2019, de rapporter la présente à l'Assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10 H,
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10 H.

**24. Intercommunale - IDELUX Environnement - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 10 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Environnement qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 novembre 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Environnement du 15 décembre 2021,
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale

**25. Intercommunale - IDELUX Projets publics - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 04 février 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets publics du 15 décembre 2021.
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social

de l'Intercommunale IDELUX Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 15 décembre 2021.

**26. Personnel – Octroi d'éco-chèques au personnel statutaire et contractuel de la Division CEE – Statut pécuniaire – Chapitre VI - Ajout section 8 article 54 – Modalités d'octroi des éco-chèques**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2002 approuvée par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne le 30 janvier 2003 fixant le statut pécuniaire du personnel communal et ce, à partir du 1er janvier 2003 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2015 approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux le 16 octobre 2015 augmentant de 1% les échelles barémiques situées dans le niveau E;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 mars 2020 approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux le 6 avril 2021 octroyant au personnel communal statutaire et contractuel lié par un contrat de travail des titres-repas aux conditions fixées par l'AR. du 28.11.1990 et ce, à partir du 1er avril 2020 ;

Vu la note du 6 septembre 2021 de l'ONE relative à l'octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'un éco-chèque subsidiée dans sa totalité par l'ONE (frais de gestion compris) ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne et du Ministre de l'Enfance de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'octroi d'une subvention exceptionnelle aux pouvoirs locaux organisateurs des milieux d'accueil de la petite enfance pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 octobre 2021 approuvant l'octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance(0-3 ans), sous forme d'un éco-chèque d'un montant de 250 € par collaborateur ETP, selon les modalités précisées dans la note du 6 septembre 2021 de l'ONE et étendant par soucis d'équité sur fonds propre, cette prime de remerciement aux membres du personnel (même division "Coordination Education Enfance" de direction, administratif et d'encadrement du département 3-12 ans sur fonds propres), avec pour année de référence, l'année civile 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 novembre 2021 approuvant les modalités d'octroi des éco-chèques;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter une section 8 – Statut Pécuniaire – Chapitre VI Modalités d'octroi des éco-chèques;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de **+/- 12.407 €** pour le personnel des milieux d'accueil (**0-3ans**) subsidié dans sa totalité par l'ONE (frais de gestion compris) et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de **+/- 2.368 €** pour le personnel de direction, administratif et d'encadrement du département **3-12 ans** financé sur fonds propres et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 16 novembre 2021;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18 novembre 2021 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

### **1) Principe d'octroi des éco-chèques**

a) d'octroyer à tous les membres du personnel communal statutaire et contractuel des milieux d'accueil de la petite enfance (0-3 ans) (toutes les fonctions étant visées) pour autant qu'il ait presté au moins 14 semaines durant la période de référence, à savoir, l'année civile 2021 et selon les modalités d'octroi des éco-chèques reprises dans le statut pécuniaire ci-dessous.

b) d'octroyer aux membres du personnel de direction, administratif et d'encadrement statutaire et contractuel de l'enfance (3-12 ans) pour autant qu'il ait presté au moins 14 semaines durant la période de référence, à savoir, l'année civile 2021 et selon les modalités d'octroi des éco-chèques reprises dans le statut pécuniaire ci-dessous.

### **2) D'ajouter une section 8 – Statut pécuniaire – Chapitre VI – Modalités d'octroi des éco-chèques**

#### **Article 54**

a) Applicable à tous les membres du personnel communal statutaire et contractuel des milieux d'accueil de la petite enfance (0-3 ans) (toutes les fonctions étant visées) pour autant qu'il ait presté au moins 14 semaines durant la période de référence, à savoir, l'année civile 2021.

b) Applicable aux membres du personnel de direction, administratif et d'encadrement statutaire et contractuel de l'enfance (3-12 ans) pour autant qu'il ait presté au moins 14 semaines durant la période de référence, à savoir, l'année civile 2021.

Les agents ont droit à des éco-chèques dans les conditions suivantes :

- Le montant total des éco-chèques sur la base annuelle de 2021 s'élève à 250 € pour un agent à temps plein qui a presté les 12 mois de l'année civile 2021.
- L'agent se verra octroyer le montant des éco-chèques sur une carte électronique mise gratuitement à sa disposition;
- Pour les agents qui sont entrés au service de l'employeur ou ont quitté l'employeur au cours de la période de référence, c'est-à-dire l'année civile 2021, le montant est calculé au prorata des prestations effectuées ou assimilées pendant la période de référence, pour autant qu'il ait presté au moins 14 semaines durant cette période.
- Pour les travailleurs à temps partiel, le montant est proratisé sur base du régime de travail.
- Le nombre d'éco-chèque est calculé sur base de la période d'occupation pendant l'année civile concernée (pris en compte des jours habituels d'inactivité comme les jours fériés, les week-ends entre deux contrats de travail, les jours d'incapacités couverts par un salaire garanti, les congés de circonstances, les congés de maternité, de naissance, d'adoption, les dispenses, les congés syndicaux, les dons de sang, les jours sans certificat.... ) Jours pour lesquels l'agent a perçu une rémunération ;
- Les éco-chèques sont octroyés à terme échu de l'année 2021, au plus tard au 31 janvier 2022 et à défaut dans le mois qui suit la liquidation par l'ONE de la subvention exceptionnelle.
- La validité des éco-chèques est limitée à 24 mois à partir de la date de leur mise à disposition du travailleur

- Il convient d'entendre par éco-chèque, l'avantage destiné à l'achat de produits et services à caractère écologique (Produits et services écologiques, mobilité et loisirs durables, réutilisation ou recyclage et prévention des déchets) ;

Cette disposition entre en vigueur au 1er janvier 2021 et cesse de l'être le 31 mars 2022.

## **27. Personnel communal - Prime de fin d'année 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 7 décembre 2020 fixant l'allocation de fin d'année pour l'année 2020;

Vu les dispositions de la section 3 du statut pécuniaire concernant l'allocation de fin d'année;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année pour 2021;

DECIDE A L'UNANIMITE

### **Article 1**

Par l'application de la présente décision, il y a lieu d'entendre :

1.- par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte tenu des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2.- par "rétribution", la rémunération augmentée des augmentations éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;

3.- par "rétribution brute", la rétribution affectée des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

4.- par "période de référence", la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée ;

5.- par "prestations incomplètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles n'absorbent pas totalement une activité professionnelle normale ;

### **Article 2**

Dans le courant du mois de décembre 2021, il sera payé à tout agent définitif, contractuel, stagiaire ou occasionnel rétribué par la Commune, une allocation dite de fin d'année, égale à la somme de **399,3808 €** (voir calcul ci-après) augmentée de 2,5% de la rétribution due au bénéficiaire au cours du mois d'octobre 2021, à multiplier par X neuvièmes, X représentant le nombre de mois ou de parties de mois au cours desquels l'intéressé aura bénéficié de sa rémunération pendant la période de référence.

Le montant de la majoration de la partie forfaitaire est calculé comme suit :

Partie forfaitaire 2020 x indice santé lissé octobre 2019 / indice santé lissé octobre 2020

$389,7333 \times 110,53 / 107,86 = \mathbf{399,3808 \text{ €}}$

Dans le courant du mois de décembre 2021, il sera payé au bourgmestre et échevins, une allocation dite de fin d'année, égale à la somme de **399,9372 €** (voir calcul ci-après) augmentée de 2,5% de la rétribution due au bénéficiaire au cours du mois d'octobre 2021, à multiplier par X neuvièmes, X représentant le nombre de mois ou de parties de mois au cours desquels l'intéressé aura bénéficié de sa rémunération pendant la période de référence.

Le montant de la majoration de la partie forfaitaire est calculé comme suit ( Arrêté du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et de la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins ):

Partie forfaitaire 2020 x indice santé octobre 2019 / indice santé octobre 2020

$$386,4936 \times 113,94 / 110,11 = \mathbf{399,9372 \text{ €}}$$

### **Article 3**

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rémunération pour le mois d'octobre 2021, la rétribution annuelle brute à prendre en sa considération pour fixer la partie variable de l'allocation sera celle qui aura servi de base pour calculer la rétribution du mois d'octobre 2021, si celle-ci avait été due.

### **Article 4**

Pour l'agent à prestations incomplètes, la partie fixe de l'allocation est réduite au prorata des prestations dans les mêmes proportions que la rétribution de l'intéressé.

Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

Si le montant visé ci-dessus est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Le régime de cumul doit également être appliqué pour le calcul de la prime de fin d'année des mandataires.

### **Article 5**

L'allocation de fin d'année n'est pas soumise à des retenues pour la pension et pour l'assurance de soins de santé obligatoire. Elle est toutefois soumise aux retenues légales pour les agents soumis au régime de la sécurité sociale.

Une cotisation du secteur des soins de santé pour les membres du personnel statutaire est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant octroyé en 1990, soit 33,0131 €. Ce montant est la différence entre le montant octroyé en 2021, soit 399,3808 €, et le montant octroyé en 1990 indexé, soit 366,3677 € (selon la circulaire ministérielle 668) :

$$\begin{aligned} &\text{Majoration} \\ &= 399,3808 - 366,3677 \\ &= \mathbf{33,0131 \text{ €}} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} &\text{Cotisations à appliquer :} \\ &\text{travailleur : } 33,0131 \times 3,55\% = \mathbf{1,1719 \text{ €}} \\ &\text{employeur : } 33,0131 \times 5,25\% = \mathbf{1,7331 \text{ €}} \end{aligned}$$

## Article 6

Il est accordé, pour l'année 2021, aux bourgmestre et échevins, au personnel définitif, contractuel, contractuel subventionné ou stagiaire, une allocation de fin d'année calculée suivant les instructions ci-dessus.

### 28. Personnel - Cession de 42 points APE en faveur de la RESCAM pour l'année 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2020 décidant de prolonger la cession de 42 points APE vers la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 marquant son accord sur la cession de 42 points APE vers la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) et ce, à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 1er février 2021 prenant acte du courrier du 11 janvier 2021 de la Direction de la Promotion de l'Emploi du Service Public de Wallonie acceptant pour une durée de 12 mois du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 la cession de 42 points APE en faveur de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (PL-17068/07);

Vu la réforme du dispositif APE à partir du 1er janvier 2022;

Vu le courrier du Forem du 29 septembre 2021 nous informant que le nouveau dispositif APE entrera en vigueur le 1er janvier 2022 et convertit le concept de points au profit d'une subvention forfaitaire;

Considérant que le Gouvernement wallon a chargé le FOREM de calculer le montant de cette subvention et d'en assurer la gestion;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger les cessions/réceptions de subventions APE dans les mêmes conditions pour l'année 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 15 novembre 2021 décidant de solliciter du CPAS la cession de 56 points APE à la commune et décidant de céder à la RESCAM 42 points APE et ce, à partir du 1er janvier prochain;

Vu la décision du 15 novembre 2021 du Bureau exécutif de la RESCAM marquant son accord sur la réception de 42 points APE de la Ville de Marche-en-Famenne et ce, à partir du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2021 marquant son accord sur la cession de 42 points APE à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) à partir du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la cession de 42 points APE à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

**29. Personnel - Réception de 56 points APE émanant du CPAS pour l'année 2022**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2020 marquant son accord sur la réception de 56 points APE émanant du CPAS et ce, à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 marquant son accord sur la réception de points APE émanant du CPAS à savoir l'octroi de 56 points APE et ce, à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 31 décembre 2020 prenant acte du courrier du 22 décembre 2020 de la Direction de la Promotion de l'Emploi du Service Public de Wallonie acceptant pour une durée de 12 mois du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 la réception de 56 points APE provenant du CPAS de Marche-en-Famenne (PL14271-09);

Vu la réforme du dispositif APE à partir du 1er janvier 2022;

Vu le courrier du Forem du 29 septembre 2021 nous informant que le nouveau dispositif APE entrera en vigueur le 1er janvier 2022 et convertit le concept de points au profit d'une subvention forfaitaire;

Considérant que le Gouvernement wallon a chargé le FOREM de calculer le montant de cette subvention et d'en assurer la gestion;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger les cessions/réceptions de subventions APE dans les mêmes conditions pour l'année 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 15 novembre 2021 décidant de solliciter du CPAS la cession de 56 points APE à la commune et décidant de céder à la RESCAM 42 points APE et ce, à partir du 1er janvier prochain;

Considérant que le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale, en sa séance du 24 novembre 2021, propose de prolonger, à nouveau, soit pour 2022, la cession de 56 points APE au profit de l'Administration communale de Marche-en-Famenne;

Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2021 marquant son accord sur la réception de 56 points APE émanant du CPAS et ce, à partir du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

DECIDE PAR 16 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS (B. LESPAGNARD, W. BORSUS, JP GEORGIN, L. CALLEGARO et S. MERHI - MR)

De marquer son accord sur la réception de 56 points APE émanant du CPAS et ce, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

**30. Approbations de la Tutelle - Communication au Conseil communal**

1) A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal que les modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2021, votées en séance du 4 octobre 2021, sont revenues **réformées** le 8 novembre 2021 avec **les adaptations suivantes**:

- Conformément à la délibération du Collège communal du 25 octobre 2021, il y a lieu de retirer les mouvements sur l'article 13102/95801 "Dotation

provision personnel" ainsi que sur l'article 04002/99801 "utilisation provision cycle IPP" à hauteur de 500.000 €;

- Il convient de supprimer la dotation en provision "inondations-relogement" de 300.000 € à l'article 14010/95801 et d'inscrire ce montant à l'article 14010/43501 "inondations-relogement" ;
- Il y a lieu d'inscrire un montant de 284.148,99 € à l'article 552/16105 "redevance d'occupation du réseau électrique" en lieu et place de 300.762,33 €;
- Il y a lieu d'inscrire un montant de 92.432,38 € à l'article 551/16105 "redevance d'occupation du réseau gazier" en lieu et place de 93.374,86 €
- Conformément à la délibération du Conseil communal du 5 juillet 2021, la dépense "Subside infirmier trieur urgence Marche" à l'article 87201/33202 doit être de 73.900,00 € en lieu et place de 50.000,00 €;

Dès lors les résultats tels que réformés à l'ordinaire sont de :

Exercice propre: -285.166,80 €

Exercice global : 2.740.777,79 €

Le service extraordinaire reste quant à lui inchangé.

2) La délibération du Conseil communal du 04 octobre 2021 par laquelle le Conseil décide de modifier le statut administratif du personnel communal en octroyant à l'ensemble du personnel, le bénéfice de l'extension du congé de deuil a été approuvée par l'autorité de Tutelle en date du 26 octobre 2021 (réceptionné à la Ville le 29 octobre 2021).

3) La délibération du Conseil communal du 08 novembre 2021 par laquelle le Conseil a voté le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier est devenue pleinement exécutoire en date du 17 novembre 2021.

4) La délibération du Conseil communal du 08 novembre 2021 par laquelle le Conseil a voté le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%) est devenue pleinement exécutoire en date du 17 novembre 2021.

### **31. Marchés publics - Information au Conseil communal**

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du budget extraordinaire lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. CEE - Achat de matériaux pour la transformation des chambrettes en bureaux - Accord de principe (Montant estimé 12.396€ HTVA - Collège du 03/11/2021)
2. PA - Enseignement - MP - Stores screen pour les classes de l'école communale de Hargimont - Accord de principe (Montant estimé 16.528€ HTVA - Collège du 08/11/2021)
3. PA - Roy - Salle de village - Cuisine - Remplacement - Marché sur simple facture acceptée - Principe (Montant estimé de 23.140€ HTVA - Collège du 08/11/2021)
4. PA - Hargimont - Salle de village - Portes de secours et parois extérieures - Remplacement - Marché sur simple facture acceptée - Principe (Montant estimé de 7.000€ HTVA - Collège du 08/11/2021)
5. PA - Aye - Salle polyvalente du complexe sportif - Châssis extérieurs - Remplacement - Marché sur simple facture acceptée - Principe (Montant estimé 14.876€ HTVA - Collège du 08/11/2021)
6. PA - Prévention - Acquisition de capteurs CO<sup>2</sup> pour l'intérieur (Services (para)communaux et infrastructures sportives) - Principe (Montant estimé de 7.400€ HTVA - Collège du 22/11/2021)

7. PA - Marche - Eglise Saint-Remacle - Remplacement de 3 bruleurs gaz pour les chaudières existantes - Marché sur simple facture acceptée - Principe (Montant estimé de 15.200€ HTVA - Collège du 22/11/2021)
8. PA - Acquisition d'un véhicule de type fourgon avec empattement long (non vitré) - Approbation des conditions et des firmes à consulter (Montant estimé de 24.790€ HTVA - Collège du 22/11/2021)
9. PA - Fournitures et placement de batteries de chauffe dans les armoires double-flux présentes dans les classes des écoles communales de Marche - Principe (Montant estimé de 22.640€ HTVA - Collège du 22/11/2021)

# **SEANCE DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021 À 18H00**

## **Présents**

M. André BOUCHAT, Bourgmestre  
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, ~~Jean-François PIERARD~~, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins  
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS  
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux

Mme Claude MERKER, Directrice générale

Mmes et MM. Thierry GALERIN, Françoise WILLEM, ~~Quentin PAQUET~~, Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK (également Conseillère communale), Lydie PONCIN-HAINAUX (également Conseillère communale), Martin LEMPEREUR, Carole GEE, Véronique DAWANCE, Valérie BATHY et Adrien PIRONET - Conseiller(e)s du CPAS  
Mme Géraldine SANTER, Directrice générale du CPAS

*En cette période de crise sanitaire, le Conseil communal se réunit à la Vieille Cense à Marloie.*

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1. Réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale - Présentation du rapport sur les synergies 2020-2021**

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article 1122-11, et notamment les alinéa 3, 4, 5, 7, modifiés par le décret du 19 juillet 2018 et conformément à l'article 26bis de la Loi organique des CPAS, le rapport sur les synergies et les économies d'échelle est préparé conjointement puis présenté conjointement par le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire à une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Le Conseil commun entend la présentation exhaustive faite par les deux Directrices générales, Mesdames Géraldine SANTER (CPAS) et Claude MERKER (Ville), qui est ensuite suivie d'une discussion générale sur le sujet. Les remarques et observations du Conseil communal sont actées dans le rapport.

Le présent rapport sera soumis au vote dans chacun des organes respectifs: le 13/12/21 - séance de 19h00 pour le Conseil communal et le 15/12/2021 pour le Conseil de l'Action Sociale.

2. **Réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale - Présentation du budget CPAS 2022**

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale réunis, entendent Monsieur Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS, commenter le Budget 2022 du CPAS, en vertu de l'article 112bis §1 al 2 de la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976. Une présentation exhaustive est faite, suivie d'une discussion générale sur ce budget.

Le budget CPAS sera voté en séance plénière du Conseil communal qui aura lieu à l'issue de la présente réunion commune publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, en vertu de l'article 112bis §1, al 1 de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

La séance est levée à 19H00

Suivent les signatures :

POUR TRANSCRIPTION CONFORME :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Claude MERKER

André BOUCHAT

# **SEANCE DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021 À 19H00**

## **Présents**

**M. André BOUCHAT, Bourgmestre**  
**Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins**  
**M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS**  
**Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux**  
**Mme Claude MERKER, Directrice générale**

***En cette période de crise sanitaire, le Conseil communal se réunit à la Vieille Cense à Marloie.***

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1. Direction financière – Budget 2022 Ville – Présentation**

Le Conseil communal entend la présentation de Monsieur le Bourgmestre relative au projet de budget 2022.

S'en suit un débat au sein de l'assemblée.

Le projet du budget 2022 est proposé au vote lors de cette séance (point n°7).

### **2. RESCAM - Plan d'entreprise 2022 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu les articles L1231-4 à L1231-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu les modifications de l'article L1231-9 du CDLD relatif aux régies communales autonomes tel que repris dans les articles 67 à 70 suivant les statuts de la RESCAM, qui stipule entre-autre que le Conseil d'Administration de la RESCAM adopte chaque année un plan d'entreprise qui met en œuvre le contrat de gestion et qui fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome ;

Vu le décret de la communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu les nouvelles dispositions du décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les régies communales autonomes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, approuvée par la Tutelle en date du 17 juin 2009, décidant la création de la Régie Sportive Communal Autonome Marchoise (RESCAM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, décidant de concéder à la RESCAM la gestion et l'animation des installations sportives communales, situées chaussée de l'Ourthe 74 à Marche ;

Vu le contrat de gestion RESCAM/Ville renouvelé par le Conseil communal le 9 décembre 2019;

Vu le but de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13 novembre 2021;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2021 et joint au dossier ;

Considérant que le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les nouveaux tarifs de subsides liés aux prix estimés comme suit:

<u>Répartition des subsides par infrastructures</u> <u>100%</u>	<u>subsides liés au prix</u>	<u>Entrées piscine Heures occupations salles/terrains</u>	<u>Subsides HTVA</u>	<u>Subsides TVAC 6%</u>
<b>Subsides liés au prix HTVA</b>	<b>510.000</b>			
Piscine (70,60%)	360.058	1000.000 entrées	3,60	3,82
Hall omnisports (15,11%)	77.077	3.000 h	25,69	27,23
Terrains extérieurs (6,43%)	32.772	450h	72,83	77,20
Piste athlétisme (7,86%)	40.093	500h	80,19	85

Coût vérité : Piscine : 5,66€/entrée - Salles sport : 36,36€/h - Terrains extérieurs : 91,72€/h – Piste 90,19€/h

D'approuver le plan d'entreprise 2022 de la Régie Sportive Communale Autonome qui décrit les moyens humains et financiers nécessaires pour concrétiser la mission du Centre Sportif Local et les objectifs à atteindre pour 2022.

D'octroyer un subside lié au prix estimé à 540.600€ (TVAC de 6%) à la Régie Sportive Communale Autonome en lien direct et immédiat avec le prix du droit d'accès aux infrastructures gérées par la Régie.

La dépense sera prévue au budget 2022 à l'article 76410/33202.

Les comptes et bilan de la Régie devront chaque année être transmis au Conseil Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Conseil Communal.

### **3. Direction financière – Zone de Police (5300 Famenne-Ardenne) - Dotation communale 2022 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 de Monsieur le Ministre Christophe Collignon, datée du 13 juillet 2021 ;

Vu le budget 2022 voté par le Conseil de la Zone de Police 5300 ;

Vu le budget 2022 de notre commune ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2021 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'intervenir à concurrence de 1.402.312,82 € dans le budget 2022 de la zone de police (5300 Famenne-Ardenne)

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

**4. Direction financière - Zone de Secours du Luxembourg - Dotation communale 2022 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile ;

Vu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Vu l'article 68 § 1er de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Vu l'article 68 § 2 de la même loi portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Vu l'article 68 § 3 de la même loi portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu le décret du gouvernement wallon du 27 mai 2004 instituant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instituant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la réforme des zones de secours au 1er janvier 2015 organisant une zone de secours unique en province de Luxembourg ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2020 décidant de la reprise du financement communal des zones de secours à charge des Provinces ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022

Vu le projet de budget de la Zone de Secours du Luxembourg ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2021 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de marquer son accord sur la quote-part à titre de dotation communale 2022 à la zone de secours du Luxembourg au montant de 855.207,46 € inscrit à l'article 351/435-01.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement provincial du Luxembourg, Service Public Fédéral Intérieur pour approbation ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

**5. Direction financière - CPAS - Dotation communale 2022 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Entendu la présentation du Budget du CPAS de l'exercice 2022 en vertu de l'article 112 bis § 1er, al. 2 de la loi organique;

Vu l'article L1321-1 du Code de démocratie et de la décentralisation stipulant que "le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes :

(- ... )

- 16° les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

(- ... )

Vu l'article 106 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics de l'action sociale:

§ 1 Lorsque le centre public d'action sociale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune.

§ 2 al. 1. La différence visée par le paragraphe précédent est estimée dans le budget du centre.

al. 2. Une dotation pour ce centre, égale au montant de la différence susvisée, est inscrite dans les dépenses du budget communal.

al. 3. La dotation est payée au centre par tranches mensuelles."

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la réunion de concertation Ville-CPAS du 15 novembre 2021 qui arrête le montant de la dotation communale;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 24 novembre 2021 sur le même objet ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'examiner et d'approuver le budget communal de l'exercice 2022, contenant le crédit relatif à la dotation au Centre Public d'Aide Sociale;

Vu le budget 2022 de notre commune ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2021 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : Le crédit relatif à la dotation ordinaire de la Commune de Marche-en-Famenne au Centre Public d'Aide Sociale - article 831/43501 - est fixé pour 2022 à 2.085.500,00€.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera annexée au budget communal 2022 et transmise à M. le Directeur financier pour information.

**6. Direction financière – CPAS – Budget 2022 - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 112 bis §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la Présentation du budget 2022 en vertu de l'article 26 bis §5 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale par le Président du CPAS; Entendu ce jour la présentation du Président du CPAS, Monsieur Gaëtan SALPETEUR;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant le budget 2022 du CPAS en séance du 24 novembre 2021;

Approuve PAR 18 VOIX POUR et 6 VOIX CONTRE (B. LESPAGNARD, J-P GEORGIN, W. BORSUS, L. CALLEGARO, S.MERHI et S. FRANCOIS - MR) le Budget 2022 du CPAS.

- Total des dépenses ordinaires : 14.991.384,88 €
- Total des recettes ordinaires : 14.991.384,88 €
- Montant de l'intervention communale : 2.085.500,00 €
- Total des dépenses extraordinaires : 2.581.500,00 €
- Total des recettes extraordinaires : 2.581.500,00 €

**7. Direction financière – Budget communal 2022 et ses annexes -  
Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L-1122-23, L-1122-26, L-1122-30, L-1312-2, L-1313-1 , L-3112-1 et L-3113-1; et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux N°46 datant du 11 juin 2020 et visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise du COVID-19 et d'autoriser les déficits budgétaires;

Vu la circulaire budgétaire 2022 du 13 juillet 2021 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 23 novembre 2021 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 23 novembre 2021 et joint au dossier;

Attendu que le CODIR restreint s'est réuni le lundi 25 octobre 2021 et le samedi 20 novembre 2021 et a mis à l'ordre du jour le dossier au CODIR le mercredi 17 novembre 2021;

Attendu que le Conseil communal a été régulièrement convoqué conformément à l'article L-1122-13 du CDLD;

Que le budget et ses annexes, dont le rapport synthétisant la politique générale et financière de la commune, ont été transmis avec la convocation conformément à l'article L-1122-23 du CDLD;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L-1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L-1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera à l'envoi via E-comptes de l'annexe Covid 19;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE PAR 18 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS** (B. LESPAGNARD, J-P GEORGIN, W. BORSUS, L. CALLEGARO, S.MERHI et S. FRANCOIS - MR) pour le **Budget Ordinaire** et **PAR 17 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE** (B. LESPAGNARD, J-P GEORGIN, W. BORSUS, L. CALLEGARO, S.MERHI et S. FRANCOIS - MR) **ET 1 ABSTENTION** (N. GRAAS - Ecolo) pour le **Budget Extraordinaire**

Art. 1er

D'arrêter comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 et ses annexes ;

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	29.779.378,22	25.165.268 ,00
Dépenses exercice proprement dit	29.862.559,15	28.860.123,00
Boni/Mali(-) exercice proprement dit	-83.180,93	- 3.694.855,00
Recettes exercices antérieurs	2.680.697,58	0,00
Dépenses exercices antérieurs	240.782,25	70.000
Prélèvements en recettes	0,00	3.764.855,00
Prélèvements en dépenses	2.019.000,00	0,00
Recettes globales	32.460.075,80	28.930.123,00
Dépenses globales	32.122.341,40	28.930.123,00
Boni / Mali global	337.734,40	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	36.273.286,56 €	0,00 €	- 159.286,26 €	36.114.000,30 €
Prévisions des dépenses globales	33.532.508,77 €	793,95 €	0,00 €	33.533.302,72 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.740.777,79 €	0,00 €	- 160.080,21 €	2.580.697,58 €

2.2. Service extraordinaire (facultatif)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	30.111.235,30 €	0,00 €	- 22.630.000,00 €	7.481.235,30 €
Prévisions des dépenses globales	30.111.235,30 €	0,00 €	- 22.630.000,00 €	7.481.235,30 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	<b>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle (exprimées en euros)</b>	<b>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</b>
<b>CPAS</b>	2.085.500,00 €	13 décembre 2021
<b>Fabriques d'église :</b>		
<b>Marche-en-Famenne</b>	23.491,82 €	06 septembre 2021
<b>Marloie</b>	9.696,55 €	04 octobre 2021
<b>Aye</b>	13.410,93 €	04 octobre 2021
<b>Hargimont</b>	4.371,59 €	04 octobre 2021
<b>On</b>	5.103,27 €	04 octobre 2021
<b>Waha/Champlon</b>	21.510,41 €	04 octobre 2021
<b>Humain</b>	1.598,34 €	06 septembre 2021
<b>Marenne-Verdenne</b>	7.633,29 €	04 octobre 2021
<b>Roy</b>	814,34 €	04 octobre 2021
<b>Lignières-Grimbiémont</b>	5.294,53 €	06 septembre 2021
<b>Zone de police</b>	1.402.312,82 €	13 décembre 2021
<b>Zone de secours</b>	855.207,46 €	13 décembre 2021
<b>Régie Sportive Communale Autonome Marchoise</b>	540.600,00 €	13 décembre 2021

#### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier

### **8. Direction financière - Budget 2022 - ASBL - Octroi de subventions**

Objet : Finances – Fondation « Eglises Ouvertes » - cotisation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 mars 2021, décidant de porter le subside de 350 € à 400 € ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les objectifs de la Fondation à savoir :

- mettre en valeur notre patrimoine religieux et le rendre accessible à la population locale et aux visiteurs belges et étrangers,
- former et superviser les accueillants,
- diffuser et promouvoir les activités d'animation du patrimoine religieux, telles que visites, concerts, conférences, activités religieuses

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De cotiser à la Fondation « Eglises Ouvertes » pour un montant de 400 € (200 € pour l'église Marche et 200 € pour l'église de Waha).  
La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 124/33202.

-----  
Objet : Finances – ASBL Chiens perdus sans collier Refuge de Marche- subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la mission d'intérêt générale de la Ville de Marche-en-Famenne quant à la salubrité de la Ville ;

Vu le projet du refuge Chiens perdus sans collier, dont le but est d'accueillir et d'héberger des animaux de compagnie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement, de 1.840 € à l'ASBL Chiens perdus sans collier, en soutien de leurs projets.

De valoriser les installations mises à disposition de l'ASBL, Rue Victor Libert 36, pour un montant estimé à 3.531,67 € au 1er janvier 2022.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 12401/33202.

-----  
Objet : Finances – ASBL La Vieille Cense - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2021 d'approuver la prise en charge des frais de conciergerie par la Ville ;

Vu la politique sociale et culturelle que la Ville de Marche-en-Famenne entend mener ;

Vu le projet de l'ASBL La Vieille Cense qui a pour objet le développement, la promotion et l'animation du site de la Vieille Cense ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces manifestations requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;  
Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2021 ;  
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2021 et joint au dossier ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement, de 2.000 € à l'ASBL La Vieille Cense, en soutien de sa gestion de salles et de l'organisation d'expositions culturelles.  
La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 12402/33202.  
De valoriser les bâtiments et le personnel mis à disposition de l'ASBL, 4 Rue de la Station à Marloie, pour un montant estimé à 52.145,08 € au 1er janvier 2022.  
Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

---

Objet : FINANCES - ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE ( AIS )

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu l'objet social de l'AIS de mettre en location des logements potentiels disponibles à des ménages en état de précarité ou à revenus modestes, de gérer ces locations et assurer la médiation entre les propriétaires et les locataires en voie de rupture sociale ;  
Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce projet social ;  
Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2013 fixant la participation de la Ville à 0,30 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;  
Vu les statuts de l'ASBL, précisant en son article 10 qu'une indexation de la cotisation est annuellement calculée sur base de l'indice santé du mois de décembre ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 5.950 € pour l'exercice 2022 à l'Agence Immobilière Sociale.  
De fixer le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice précédent.  
La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 12406/33202.

---

Objet : Finances – SCRLFS « La Locomobile » - subside

#### LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Vu le projet « Locomobile » - taxi-social, initié par la Province de Luxembourg, pour lutter contre l'exclusion sociale et assurer un service de mobilité de proximité minimum en zone rurale, sans entrer en concurrence avec les autres services de transport existant ;

Vu la convention signée le 14 septembre 2009, entre la Province de Luxembourg et les communes de Hotton et Marche en Famenne.

Vu la convention du 23 février 2016 entre, la Ville de Marche-en-Famenne, le CPAS de Marche-en-Famenne et l'asbl Agence Locale pour l'Emploi décidant de devenir partenaire de la "locomobile" ;

Vu l'article 6 de cette convention prévoyant une indexation annuelle fixe de 2% ;

Vu l'avenant à la convention approuvé par le Collège en date du 5 octobre 2020 et décidant de reprendre la moitié (5.000 €) de la part à charge de l'ALE, le CPAS reprenant à sa charge l'autre moitié ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2021 et joint au dossier ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 22.250,00 € à la SCRLFS « La Locomobile ».

Le montant à verser sera fixé en fonction de l'index appliqué au 1er janvier 2022.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 42201/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

-----  
Objet : Finances – Agence de Développement Local - subside

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'arrêté de la Région Wallonne du 15 février 2007 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le projet de l'ADL qui a pour but le développement local de la Ville de Marche-en-Famenne, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois;

Attendu que l'arrêté de subvention fixe à 30% au minimum l'intervention de la Ville.

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2021 et joint au dossier ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside direct de 54.000 € à l'asbl « ADL ». Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 530/33202.  
De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Boulevard du Midi 22, pour un montant estimé à 3.783,93 € au 1er janvier 2022.  
Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

---

Objet : FINANCES - ASBL PAYS de la FAMENNE - Cotisation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Vu sa décision du 3 octobre 2007 relative à la constitution d'un GAL « Pays de Famenne »  
Vu le but de l'ASBL d'étudier et soumettre aux différentes pouvoirs publics des projets communs qui peuvent être subventionnés par des pouvoirs publics au niveau provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international ;  
Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce concept novateur visant à mettre en commun des idées, des moyens humains et matériels pour atteindre des objectifs de bien – être des citoyens du bassin de vie de la Famenne ;  
Vu la création et le développement d'un centre de réflexion et d'impulsion visant à promouvoir le développement économique et touristique, l'essor social, culturel et sportif du Pays de Famenne ;  
Vu la décision du Collège Communal du 9 novembre 2015 fixant la participation de la Ville à 0,50 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer une somme de 9.000 € au budget en vue de l'octroi à l'ASBL Pays de la Famenne d'un subside de fonctionnement.  
De fixer le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice précédent.  
La dépense est prévue au budget 2021 à l'article 53004/33202.  
Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Conseil Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Conseil Communal.

---

Objet : Finances – ASBL « E-SQUARE » - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Vu sa délibération du 9 avril 2018 relative à l'approbation des statuts de l'asbl « E-SQUARE » ;  
Vu sa délibération du 11 juin 2018 relative aux nouvelles dispositions des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) concernant les ASBL communales ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020, décidant de l'octroi et de la prise en charge par la Ville de Marche de chèques repas à l'ensemble du personnel de la Ville, du CPAS et des ASBL communales ;  
Considérant qu'un projet de convention de location de locaux est actuellement en cours de collaboration entre Henallux et E-square ;

Vu que l'association a pour objet d'une part, de renforcer le positionnement numérique de la Ville de Marche en suscitant et encourageant la créativité numérique, et d'autre part, de permettre l'émergence de nouveaux développements et /ou idées auprès d'acteurs locaux des différents secteurs économiques et de l'enseignement ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2021 et joint au dossier ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 55.300 € à l'ASBL « E-SQUARE » y inclus la charge nette des chèques repas et la location de locaux à Henallux.

Une partie de ce subside est affecté à couvrir la moitié de la charge salariale d'un animateur pour le Fablab.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 53005/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

---

Objet : Finances – ASBL Cap sur Marche - subside

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Collège du 24 septembre 2014 approuvant la convention entre l'ASBL "Cap sur Marche " et la S.A. "Retail Estate" ;

Vu la décision du Collège Communal du 7 octobre 2019 d'approuver la convention Ville/Cap sur Marche afin de définir un profil de fonction, les missions dévolues à la personne qui sera engagée par l'asbl, les objectifs à atteindre, le modus opérandi du recrutement et du soutien financier de la Ville ;

Vu le projet d'engagement de l'asbl Cap sur Marche dans le cadre du soutien au commerce local et dans la prolongation de la dynamique d'e-visibilité des commerçants via la plateforme cap.marche.be ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 15.000 € à l'asbl « Cap sur Marche ». Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales de l'asbl. Ce soutien est limité strictement limité au montant de l'enveloppe "Retail Estate" dont le solde actuel est de 100.000 €.

Après utilisation de cette somme, il n'y aura plus d'aide de la Ville pour cet emploi qui devra être self-supporting par et pour l'asbl.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 53006/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

---

Objet : Finances - ASBL Geopark Famenne - Ardenne - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa délibération du 03 novembre 2014 marquant son accord sur l'introduction de la candidature du GEOPARK et sur le partenariat proposé par le Service Géologique de Belgique, les Universités de Mons et de Namur avec les communes concernées, les Maisons du Tourisme Lesse et du Val de Lesse et l'asbl Attractions et Tourisme ;

Vu sa délibération du 04 juillet 2016 relative à l'approbation des statuts de l'asbl « Geopark Famenne-Ardenne » ;

Vu le but de l'ASBL de soutenir les activités liées aux secteurs patrimoniaux, naturels, culturels et touristiques ainsi que les entreprises et activités qui valorisent les ressources naturelles et humaines du Geopark, dans le respect de l'environnement, la protection et la préservation des géosites, le développement touristique, économique et social pour assurer une qualité de vie sur son territoire, l'accueil, l'éducation et l'information du public, la recherche scientifique, ... ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 9.500 € à l'ASBL « Geopark Famenne-Ardenne ».

La dépense est prévue à l'article 56104/33202 du budget 2022.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

---

Objet : Finances - ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa délibération du 05 décembre 2016 relative à l'approbation des statuts de l'asbl « Maison du Tourisme Famenne – Ardenne » ;

Vu le projet de l'ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne qui a pour but l'information et l'accueil permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires, ainsi que le soutien, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme, des activités touristiques de son ressort ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2021 et joint au dossier ;

## DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 26.435 € à l'ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 56105/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

---

Objet : Finances - Ecrans de Wallonie - subside

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la convention passée entre la Ville de Marche et la société « Écrans de Wallonie », en date du 1er décembre 1994, et notamment l'article VII, paragraphe 4, prenant fin pour une partie des termes du contrat au 31 décembre 2019 ;

Vu la convention tripartite du 21 juin 2021 relative au mécanisme de subvention/taxation ;

Considérant la volonté des partenaires de pérenniser la collaboration existante ;

Considérant le Règlement-taxe sur les spectacles cinématographiques du 02 septembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager, par le biais de l'ouverture des salles de cinéma, le développement économique, culturel et touristique de la Ville ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2021 et joint au dossier ;

## DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer, à la société « Écrans de Wallonie », un subside annuel dont le montant sera égal à 10% du total des tickets vendus pendant l'année selon la répartition fixée dans la convention du 21 juin 2021.

Ce subside correspond au montant de la taxe communale sur les spectacles cinématographiques pour l'année budgétaire.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 569/33202.

---

Objet : Finances - ASBL RESCOLM - Subside

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil Communal en séance le 8 avril 2002 d'organiser la production et la distribution de repas chauds dans toutes les écoles communales et toutes les écoles libres implantées sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020, décidant de l'octroi et de la prise en charge par la Ville de Marche de chèques repas à l'ensemble du personnel de la Ville, du CPAS et des ASBL communales ;

Vu le projet de l'ASBL RESCOLM qui est de produire, en dehors de tout esprit de lucre, à un même prix et de distribuer à un même prix, des repas chauds équilibrés et de qualité à tous les élèves fréquentant les écoles communales ou libres, primaires ou maternelles, implantées sur le territoire de la commune de Marche ;  
Attendu que le Conseil Communal a délégué cette tâche à l'ASBL RESCOLM.  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;  
Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2021 ;  
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2021 et joint au dossier ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 32.040 euros à l'ASBL Rescolm. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl, y inclus les chèques repas.  
La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 72202/33202.  
De valoriser les bâtiments (cuisine) mis à disposition de l'ASBL, 8 Rue Simon Legrand à On pour un montant estimé à 3.907,72 € au 1er janvier 2022.  
Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

---

Objet : Finances – ULG-FUNDP – création d'une section management tourisme et loisirs – Subside

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu le souhait de développer entre les Hautes écoles (Liège – Namur – Luxembourg), un certificat inter - universitaire en management du tourisme et des loisirs ;  
Vu que le projet prévoit d'implanter sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne, le centre de compétences ;  
Considérant qu'il est important de réaliser cet objectif sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 5.000 € à ULG-FUNDP pour la mise en place de ce projet.  
La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 72205/33202.

---

Objet : Finances – ASBL « TERRITOIRE DE LA MEMOIRE » - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL « Territoire de la Mémoire » qui a pour objet le travail de la mémoire et d'éducation à la citoyenneté en mettant à disposition des outils, dans les événements et initiatives communales ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2020, y compris la convention, fixant la participation de la Ville à 0,025 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours, et ce pendant toute la durée de la convention (années 2020-2024) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de maximum 450 € pour l'exercice 2021 à l'ASBL Territoire de la Mémoire, en soutien de ses projets.

De fixer le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice précédent.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 72206/33202.

-----  
Objet : Finances - ASBL Espace Parents-Enfants - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020, décidant de l'octroi et de la prise en charge par la Ville de Marche de chèques repas à l'ensemble du personnel de la Ville, du CPAS et des ASBL communales ;

Vu le projet de l'ASBL Espace Parents – Enfants qui a pour but, dans un esprit pluraliste, l'organisation de structure d'accueil, d'événements, de loisirs et d'opérations à destinations notamment des enfants, par l'organisation de plaines de jeux pendant les vacances ;

Vu l'intervention du Fonds d'Équipements et de Services Collectifs ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2021 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 47.760 € à l'ASBL Espace Parents – Enfants, pour l'organisation des plaines de vacances, y inclus les chèques repas.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 76101/33202.

Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 8.900 € à l'ASBL Espace Parents – Enfants, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 84405/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue Victor Libert 36, pour un montant estimé à 11.322,78 € au 1er janvier 2022.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

---

Objet : Finances - ASBL Harmonie communale - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'objet de l'association qui a pour but de développer l'art musical de ses membres, de resserrer l'esprit de camaraderie qui les unit, de rehausser, par sa présence, l'éclat des cérémonies publiques ou privées.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 4.550 € à l'ASBL Harmonie communale, en soutien de ses activités.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 76201/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 19 – 3ème étage Rue du Commerce 19, pour un montant estimé à 9.096,74 € au 1er janvier 2021.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 76201/33202.

---

Objet : Finances - ASBL Maison de la culture Famenne-Ardenne / Culture et vie en Marche - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le projet de contrat-programme pour les années 2019 à 2023 en cours de rédaction par la Ministre de la Communauté Française ;

Vu la politique culturelle de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL Culture et Vie en Marche (maison de la Culture Famenne Ardenne) qui est de promouvoir le développement culturel de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu l'organisation de stages culturels d'été pour les jeunes dont le projet « été adolescents » de la maison de la Culture Famenne/Ardenne;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2021 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 252.120 € à l'ASBL Culture et Vie en Marche, cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL. De ce subside, 35.200 € serviront exclusivement à des projets de la Ville (Cellule animation ) et 30.000 € sont conditionnés aux occupations des salles de la MCFA par la Ville de Marche ou tout autre occupant parrainé par la Ville de Marche. Ce subside sera versé en fin d'année sur base d'un décompte d'occupation.

La dépense est prévue au budget 2021 à l'article 76202/33202.

D'octroyer un subside de 10.450 € à l'ASBL Maison de la culture Famenne-Ardenne / Culture et Vie en Marche, en soutien du projet « été adolescents » ;

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 76208/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de la MCFA, Chaussée de l'Ourthe 74, pour un montant estimé à 92.001,42 € au 1er janvier 2022.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

---

Objet : Finances – Complexe Sportif et Récréatif de Aye (maison de village) - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'ASBL « Complexe Sportif de Aye » à savoir, la promotion du sport et de la culture en général et plus particulièrement, la gestion de la salle omnisports communale qui est situé à Aye, rue du Stade et de toutes autres infrastructures mises à sa disposition (dont la maison de village) ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.050 € à l'ASBL « Complexe Sportif et Récréatif de Aye » afin de participer aux frais de gestion de la maison de village de Aye.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 76203/33202.

---

Objet : Finances - ASBL Cinémarche - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu le contrat – programme en cours de renouvellement pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la convention tripartite du 21 juin 2021 relative au mécanisme de subvention/taxation ;

Considérant la volonté des partenaires de pérenniser la collaboration existante ;  
Vu l'objet social de l'ASBL Cinémarche qui est de donner une meilleure diffusion, à Marche-en-Famenne et dans sa région de la production cinématographique, belge ou étrangère, peu exploitée commercialement en Belgique et apporter à des cercles de plus en plus larges de spectateurs des films de qualité, développant une capacité de réflexion critique à partir des réalités économiques, sociales, culturelles et politiques ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 14.910 € à l'ASBL Cinémarche, en soutien de ses projets à ce montant, sera ajouté, un subside dont le montant sera égal à 10% du total des tickets vendus pendant l'année selon la répartition fixée dans la convention du 21 juin 2021.

Ce subside correspond au montant de la taxe communale sur les spectacles cinématographiques pour l'année budgétaire.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 76204/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

---

Objet : Finances - ASBL Maison des jeunes - Subside

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020, décidant de l'octroi et de la prise en charge par la Ville de Marche de chèques repas à l'ensemble du personnel de la Ville, du CPAS et des ASBL communales ;

Vu l'objet social de l'ASBL Maison des jeunes qui est, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir la participation des jeunes à la programmation et à la réalisation d'activités d'animation à but social, culturel, sportif et/ou récréatif répondant aux besoins généraux et spécifiques du milieu d'implantation ;

Vu la mise en œuvre, de façon commune ( Ville – CPAS - Famennoise – Régie de quartier – Maison des Jeunes ), du projet « Eté Solidaire, je suis partenaire - 2009 » initié par la Région wallonne ;

Vu les buts de ce projet :

aide individuelle aux personnes âgées ( divers petits travaux et accompagnement pour les courses et les loisirs) ;

aide collective dans des maisons de repos ( divers petits travaux, accompagnement pour les courses et une exposition, après – midi d'animation récréative) ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cet encadrement;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2021 et joint au dossier ;

## DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 41.830 € à l'ASBL "Maison des jeunes", cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL, y inclus les chèques repas.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 76205/33202.

Décide de confier l'organisation d'Eté solidaire, à l'ASBL "Maison des jeunes".

D'octroyer un subside de fonctionnement de 12.000 € à l'ASBL « Maison des Jeunes » en soutien du programme « Eté Solidaire ».

De plafonner l'intervention nette de la Ville à hauteur de 1.500 €, une intervention du SPW étant attendue pour ce programme ;

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 76211/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 5 Clos Sainte Anne, pour un montant estimé à 17.872,76 € au 1er janvier 2022.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

---

Objet : Finances - ASBL Centre Infor Jeunes de Marche en Famenne - Subside

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020, décidant de l'octroi et de la prise en charge par la Ville de Marche de chèques repas à l'ensemble du personnel de la Ville, du CPAS et des ASBL communales ;

Vu la délibération du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la création en ASBL d'un Centre Infor Jeunes à Marche en Famenne et son adhésion à la charte européenne d'information jeunesse ;

Vu les buts de l'ASBL de collecter, vérifier, traiter et diffuser les informations pour les mettre à disposition des jeunes, par tous les moyens appropriés ;

Considérant qu'il est important de réaliser les objectifs de l'ASBL sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

## DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 4.570 € à l'ASBL Centre Infor Jeunes, y inclus les chèques repas .

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 76209/33202.

---

Objet : Finances – ASBL MUBAFA – subside concert musique baroque à Marche

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant à l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 6 septembre 2021 relative à l'augmentation conditionnée de l'intervention qui passerait de 4.000 € à 6.000 € ;

Vu l'organisation par l'ASBL Musique Baroque en Famenne Ardenne (MUBAFA) d'un week-end de concerts qui se sur le territoire communale ;

Vu les buts de l'ASBL, de soutenir les jeunes musiciens issus, entre autre, de nos académies et conservatoires, de faire découvrir la musique baroque à un large public de la région et de fédérer, autour de ce projet, différents acteurs socioculturels de la région ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 6.000 € à l'ASBL MUBAFA pour participation aux frais d'organisation du week-end de musique baroque aux conditions qu'un engagement soit effectivement concrétisé et pour autant que 2 concerts par an continue à être organisés sur le territoire de Marche.

A défaut d'engagement, le subside sera fixé à 4.000 €.

La dépense est prévue à l'article 76212/33202 au budget 2022.

---

Objet : Finances – Groupement des Associations Patriotiques - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que la Ville et ses habitants ont souffert durant les années de guerre et qu'il existe un devoir de mémoire pour ces faits ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.365 € au groupement des associations patriotiques, en soutien de leurs actions.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 76301/33202.

---

Objet : Finances - Comité de la Porte-Basse - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les projets d'animations de la Ville proposés par le Comité de la Porte-Basse ;

Vu la convention du 06 août 2014 de mise à disposition gratuite y inclus la prise en charge des consommations énergétiques, d'un local situé Rue des Tanneurs 22 ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 890 € au comité de la Porte Basse, en soutien de leurs animations.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 76302/33202.

---

Objet : Finances – Carnaval chars - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Carnaval de Marche-en-Famenne qui promeut le Carnaval et organise un concours de chars ;

Considérant que la Ville prend à sa charge la police d'assurance relative à l'activité pour une valeur estimée à ± 800 € ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.250 € à l'ASBL Carnaval de Marche-en-Famenne, en soutien de ses activités et pour l'organisation d'un concours de chars.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 76304/33202.

---

Objet : Finances - ASBL SOS week-end - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'association, à savoir : promouvoir la sécurité des personnes concernant l'alcool, la vitesse, les stupéfiants, etc..., ainsi que l'organisation de journées de sensibilisation concernant la sécurité routière, le soutien administratif et moral aux parents, dont les enfants ont été victimes des accidents de la route

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 895 € à l'ASBL SOS week-end, en soutien de ses activités.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 76305/33202.

---

Objet : Finances – Cercle de réadaptation sportive - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu le projet de revalidation cardiaque par le sport organisé par l'association ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 755 € au Cercle de réadaptation sportive, en soutien de son projet.  
La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 764/33202.

-----  
Objet : Finances – Achat défibrillateurs - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27 février 2011 permettant d'obtenir une subvention équivalant à 75 % du montant prévu pour l'acquisition d'un défibrillateur via l'ADEPS ;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu le courrier du Ministre Antoine, demandant aux clubs sportifs de disposer d'un défibrillateur, afin de pratiquer un sport dans de bonnes conditions de sécurité ;  
Vu la possibilité pour les clubs sportifs d'introduire un dossier aux services d'Infrasports afin d'essayer d'obtenir des défibrillateurs totalement subsidiés (300 pour la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;  
Afin de soutenir les clubs sportifs Marchois qui souhaiteraient introduire un dossier ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 1.000 €. Les conditions d'octroi de subside seront déterminées ultérieurement.  
La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 76403/33202.

-----  
Objet : Finances – Basket Club de Marche - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le nombre important de membres affiliés au Basket club de Marche et que la Ville ne peut pas mettre à disposition du club des locaux et que ce dernier doit louer des installations sportives à l'Athénée ;  
Vu la convention du 11 juillet 2006 passée entre la Ville de Marche et le Basket club de Marche), consistant à prendre en charge la moitié du loyer annuel sur présentation du contrat et des montants réellement payés par le Basket club de Marche au bailleur ;  
Vu que l'article 1er de la convention prévoit d'indexer ce montant sur base de l'indice santé de juillet 2006 (86,32 en base 2013);  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement maximum de 3.370 € couvrant la moitié du loyer annuel assumé par le club. Le montant définitif liquidé sera fixé lors de la production du loyer effectivement payé.  
La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 76411/33202.

-----  
Objet : Finances – Doc Riders 2021 - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;  
Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2021 décidant de financer l'organisation de l'événement sportif et solidaire « Doc Riders », organisé par l'ONG internationale « Médecins du Monde » à raison de 10.000€ par an pendant 3 ans et de limiter l'intervention des services de la Ville dans les tâches techniques et logistiques reprises dans le cahier des charges à hauteur de 5.000€ ;  
Considérant qu'une convention de partenariat sur 3 ans (2022-2023-2024) est en cours de rédaction, prévoyant que le Partenaire Territoire (Ville de Marche) s'engage à financer l'événement pour un montant total de 30.000€, soit un montant annuel de 10.000€ jusqu'en 2024 ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside direct de 10.000 € pour l'organisation de l'édition 2022 de l'événement sportif et solidaire « Doc Riders ».  
De limiter l'intervention des services de la Ville dans les tâches techniques et logistiques reprises dans le cahier des charges annexé à la convention signée entre la Ville et l'ONG « Médecins du Monde » à hauteur de 5.000€ par an.  
La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 76414/33202.

-----  
Objet : Finances - ASBL Musée de la Famenne - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'objet social de l'ASBL Musée de la Famenne qui a pour objet la création et l'exploitation d'un musée consacré à la Famenne ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;  
Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2021 ;  
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2021 et joint au dossier;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 83.320 € à l'ASBL Musée de la Famenne, en soutien de ses projets. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.  
La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 771/33202.  
De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue du Commerce 17, pour un montant estimé à 48.396,46 € au 1er janvier 2022.  
Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

---

Objet : Finances – ASBL « Musée de la Parole » - Subside

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu le projet de l'ASBL, de conserver et publier des textes en wallon, et sauvegarder ainsi une partie du patrimoine wallon ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 370 € à l'ASBL Musée de la Parole, en soutien de ses projets.  
La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 77101/33202.

---

Objet : Finances - ASBL « ART ET LETTRE EN MARCHE » - Subside

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Vu la décision du Conseil communal, en date du 6 juin 2009, de créer une école, ainsi qu'un musée de la lutherie à Marche en Famenne ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020, décidant de l'octroi et de la prise en charge par la Ville de Marche de chèques repas à l'ensemble du personnel de la Ville, du CPAS et des ASBL communales ;

Attendu qu'il y a lieu de créer une ASBL pour assurer la gestion et le développement de ce projet ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;  
Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2021 ;  
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2021 et joint au dossier;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 95.450 € à l'ASBL « Art et Lettre en Marche », en soutien de ses projets. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL y inclus les chèques repas.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 77102/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

---

Objet : Finances – ASBL Music Fund - Subside

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2 relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces

Vu l'implantation d'une antenne de l'ASBL Music Fund à Marche en Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL de créer un atelier collectant des instruments de musique destinés aux pays en voie de développement et offrant un savoir-faire permettant l'entretien, la réparation et la formation de luthier ;

Vu l'intérêt de la formation professionnelle, sociale et humanitaire du projet et le souhait du Collège communal de créer un partenariat avec l'école de Lutherie « Art et Lettres en Marche » ;

Considérant la demande de l'ASBL Music Fund d'obtenir le soutien de la Ville dans le cadre de l'acquisition d'un nouveau véhicule utilitaire ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2021 et joint au dossier ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 40.000 € à l'ASBL Music Fund en Marche pour développer ses projets.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 77103/33202.

D'accorder un prêt de 17.493,27 € à l'ASBL Music Fund, remboursable en 5 ans, sans intérêts ;

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 77101/82051 :20220071.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue Chantraine 4 & 6, pour un montant estimé à 10.609,65 € au 1er janvier 2022.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

---

Objet : Finances – Association belge mutilés de la voix - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'association belge mutilés de la voix qui favorise et développe la solidarité entre les opérés du larynx et des voies oro-laryngées ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 160 € à l'association belge « mutilés de la voix », en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 831/33202.

---

Objet : Finances – ASBL Association Chrétienne des Invalides et Handicapés - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'Association Chrétienne des Invalides et Handicapés qui est un mouvement social de personnes malades, valides et handicapées, permet aux personnes malades, handicapées, vieillissantes et en perte d'autonomie de (re)trouver une place dans la société ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 455 € à l'ASBL Association Chrétienne des Invalides et Handicapés, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 83101/33202.

---

Objet : Finances - ASBL Association Socialiste de la Personne Handicapée (ASPH) - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'Association qui est la défense des droits des personnes (enfants, jeunes et adultes) et la lutte contre les discriminations sont les principales missions de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée. L'Association Socialiste de la Personne Handicapée ASBL agit pour la promotion et le bien-être des personnes handicapées par leur intégration optimale dans la société et ce tant sur le plan collectif qu'individuel.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 455 € à l'ASBL Association Socialiste de la Personne Handicapée, en soutien de ses projets ;

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 83101/33202.

-----  
Objet : Finances – ASBL « LIRE ET ECRIRE » - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL « Lire et Ecrire » a pour but l'organisation, la coordination et l'aide de toute action d'alphabétisation au niveau local, régional dans la province de Luxembourg;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 160 € à l'ASBL Lire et Ecrire, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue à la prochaine modification budgétaire 2021 à l'article 83102/33202.

-----  
Objet : Finances – Relations « NORD - SUD » - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu qu'il existe une volonté du Conseil communal du 6 juin 2001 de soutenir les initiatives favorisant les relations Nord – Sud ;

Vu l'installation, en date du 29 avril 2019, du Conseil Consultatif des relations Nord-Sud et son ROI, inspiré de la Charte « Ma Commune, ce n'est pas le bout du monde » ;

Vu qu'il y a lieu de soutenir des projets proposés par la commission ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un budget de 6.000 € à la commission Nord – Sud.

De libérer la subvention sur base des projets choisis par la commission.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 83105/33202.

---

Objet : Finances – Commission du volontariat et du bénévolat - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu le projet de voyage à caractère d'éveil à l'humanitaire et au développement durable au Bénin proposé aux jeunes pour l'année 2020 en partenariat avec l'ASBL QUINOA et les Ecoles partenaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 12.500 € pour le développement du projet volontariat dans les pays défavorisés.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 83106/33202.

---

Objet : Finances - ASBL Cœur en Marche - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Cœur en Marche, qui a pour objet toute action sociale de solidarité menée en faveur de la population Marchoise. Cette action débouche particulièrement sur l'organisation (confection et distribution) de repas à prix modique ou gratuits conformément aux principes de la Fédération des Restos du cœur de Belgique, ainsi que sur la collecte et la distribution d'aliments ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.550 € à l'ASBL Cœur en Marche, en soutien de ses activités.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 83108/33202.

---

Objet : Finances - ASBL Agence Locale pour l'Emploi - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2011 décidant d'approuver la convention de location (emphytéotique) des locaux du deuxième étage du bâtiment sis Place Toucrée n° 7 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu la décision du Conseil du 9 novembre 2015 décidant de modifier par un deuxième avenant la convention de location du 28 septembre 2011 permettant ainsi de répercuter les charges d'occupation sur les locataires ;

Vu le but de l'ASBL de permettre une réinsertion professionnelle de travailleurs ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 10.200 € à l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi ». Ces fonds devront en priorité servir à couvrir les charges locatives.

La dépense est prévue à l'article 83109/33202 du budget 2022.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

---

Objet : Finances - ASBL Accompagner - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2019, proposant de porter à partir du budget 2020 le subside de l'ASBL à un montant de 5.000€ annuel ;

Vu le projet de l'ASBL Accompagner, d'aider les malades et leurs familles, dans la gestion de la vie quotidienne, de la douleur (soins palliatifs), dans le suivi du deuil également ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside relatif à la formation d'adultes de 5.000 € à l'ASBL Accompagner.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 83110/33202.

---

Objet : Finances - ASBL Au Fil des Jours - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2019, proposant de porter à partir du budget 2020 le subside de l'ASBL à un montant de 5.000€ annuel ;  
Vu le projet de l'ASBL Au Fil des Jours, d'accompagner les malades et leurs familles, dans la gestion de la vie quotidienne que ce soit au domicile ou tout autre hébergement alternatif, avec les intervenants de première ligne, dans la bonne coordination du quotidien, dans les décisions de fin de vie ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside relatif à la formation d'adultes de 5.000 € à l'ASBL Au Fil des Jours.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 83110/33202.

---

Objet : Finances – ASBL Cellule « Article 27 » – Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331- 2, visant l'intérêt général;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2012, marquant son accord sur une participation de la Ville, pour un montant maximum de 1.000 € annuel, dans le projet « Article 27 – Nord Luxembourg » ;  
L'ASBL Cellule « Article 27 » a pour mission de faciliter l'accès et la participation culturelle pour toute personne vivant une situation sociale et/ou économique difficile. Le premier acte posé par l'ASBL Cellule « Article 27 », lors de sa création, fut de négocier un prix d'entrée réduit avec les opérateurs culturels par le biais d'un système de tickets. Ces réductions sont un réel levier pour rendre la culture accessible à tous, mais d'autres obstacles sont plus complexes à dépasser : l'isolement, le manque de mobilité, la méconnaissance de l'offre, le sentiment d'exclusion... Article 27 a donc développé un travail d'accompagnement qui se décline en trois axes de travail :

1. l'accompagnement des publics vers l'offre culturelle ;
2. l'accompagnement vers la réflexion critique pour permettre aux publics de se positionner librement face à l'offre culturelle, d'en comprendre les messages et les codes ;
3. l'accompagnement vers la participation culturelle et la création.

Pour mener à bien ses missions, l'ASBL Cellule « Article 27 » a développé un réseau de partenaires avec :

- des associations qui luttent contre la pauvreté et ses composantes pour entrer en contact avec les publics concernés ;
- des opérateurs culturels pour diversifier l'offre accessible : théâtre, musique, cinéma, arts plastiques, danse, patrimoine...

Vu l'intérêt porté par le service coordination enfance et jeunesse dans le cadre de ses activités ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 1.000 € à l'ASBL Cellule « Article 27 » Nord Luxembourg en vue d'intervenir dans les activités menées pendant les vacances, par le JCS, avec les jeunes de quartier défavorisés.  
La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 84015/33202.

---

Objet : Finances - ASBL Enfance et Jeunesse en Marche - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020, décidant de l'octroi et de la prise en charge par la Ville de Marche de chèques repas à l'ensemble du personnel de la Ville, du CPAS et des ASBL communales ;  
Vu la politique sociale liée à l'enfance et à la jeunesse de la Ville de Marche-en-Famenne ;  
Vu l'objet social de l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche » qui est l'aide en matériel et en personnel à toute initiative communale en matière d'accueil de l'enfance sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne ;  
Vu son projet d'aide aux Maisons communales d'accueil de l'Enfance de la Ville de Marche-en-Famenne;  
Vu son projet d'organisation de haltes-garderies sur la Commune de Marche-en-Famenne;  
Vu l'intervention du Fonds social européen dans les haltes-garderies ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager ces initiatives ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 12.500 € à l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche », en soutien de ses projets de Haltes-garderies y inclus les chèques repas.  
La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 84406/33202.  
De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 36 Rue Victor Libert à Marche, pour un montant estimé à 32.507,74 € au 1er janvier 2022.  
Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

---

Objet : Finances – Fondation Child Focus - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de la fondation Child Focus qui est une fondation d'utilité publique luttant pour les enfants disparus et sexuellement exploités tant en ligne que dans le monde réel ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 325 € à la fondation Child Focus, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 84408/33202.

---

Objet : Finances - Amicale institut médico-pédagogique - Subside

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu le projet de l'école d'enseignement spécial de Marloie, dont l'amicale soutient, par ses activités, les familles et les enfants polyhandicapés ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.500 € à l'Amicale institut médico - pédagogique, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 87101/33202.

---

Objet : Finances - ASBL Solidarité en Marche - Subside

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu l'ASBL Solidarité en Marche qui a pour but toute action sociale de solidarité menée en faveur de la population marchoise ; cette action débouche sur des activités de coordination sociale locale, notamment avec les institutions et services sociaux déployant dans le ressort de la commune de Marche-en-Famenne des réponses aux problèmes et besoins de la population en permettant aux personnes défavorisées de rompre le processus de marginalisation qu'elles subissent et en valorisant ces personnes en rupture avec le marché du travail ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 5.000 € à l'ASBL « Solidarité en Marche », en soutien de ses projets et en particulier pour son rôle d'intermédiaire dans la gestion administrative des agents « cadre de vie ».

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 87103/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

---

Objet : Finances - ASBL VIE LIBRE - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'ASBL Vie libre qui est un mouvement de buveurs guéris, d'abstinents volontaires et de sympathisants qui agissent pour la guérison et la promotion des Victimes de l'alcoolisme et pour la prévention de cette maladie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 160 € à l'ASBL Vie libre, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 87104/33202.

---

Objet : Finances - ASBL CROIX ROUGE Belgique - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet général de l'ASBL Croix rouge de Belgique qui est de prévenir et atténuer les souffrances des individus et des populations ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 755 € à l'ASBL Croix rouge de Belgique, en soutien de ses activités.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 87105/33202.

---

Objet : Finances - L'Office de la Naissance et de l'Enfance - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu le projet de l'ONE qui est l'organisme de référence de la Communauté française pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère, au soutien à la parentalité et à l'accueil de l'enfant ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 306 € à la Consultation des nourrissons de l'entité de Marche et 306 € à la Consultation des nourrissons de l'entité de Marloie de l'ONE, en soutien de leurs projets.  
La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 87106/33202.

---

Objet : Finances – Car sanitaire ONE - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu la convention du 10 avril 2018 passée entre la Ville de Marche et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), consistant à assurer des consultations préventives à l'aide d'un car sanitaire ONE dans les sections ne disposant de permanences ;  
Attendu qu'il y a lieu de permettre à toute la population de disposer des services de l'ONE ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement estimé à 5.410 € pour l'année 2022. Ce subside sera fixé selon la formule de l'article 2, paragraphe 2 de la convention.  
La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 87107/33202.

---

Objet : Finances - ASBL Centre médical hélicoporté - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Revu sa délibération du 3 avril 2000, octroyant un subside à l'asbl « centre médical hélicoporté » ;

Vu le projet de l'ASBL Centre médical hélicopté qui est un service de secours hélicopté ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 10.000 € à l'ASBL Centre médical hélicopté, en soutien des projets.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 872/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

---

Objet : Finances - ASBL environnementales - Subside

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Revu sa décision du 2 juillet 2001 approuvant les statuts de la Commission environnement ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 28 juin 2021, décidant de soutenir le projet de l'ASBL NATAGORA sur l'aménagement de la réserve naturelle des "Hys" via un subside de 3.750 € étalé sur 3 ans ;

Vu le projet de l'ASBL GRIMM (Groupe d'intérêt pour le milieu marchois) qui a pour objet toute activité en rapport direct avec la promotion et la préservation du cadre de vie des habitants de la Commune de Marche-en-Famenne et s'inspirant du principe du développement durable ;

Vu son projet d'organiser chaque été un Camp International avec les Compagnons bâtisseurs ;

Considérant que l'ASBL "Fond des vaulx" a pour objectif de sensibiliser, préserver et faire connaître l'environnement naturel de notre territoire ;

Considérant que l'ASBL "Fond des Vaulx" se propose de porter certains projets de la Ville ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager ces initiatives ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la reprise partielle des activités de stérilisation des chats errants par la Ville ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2021 et joint au dossier ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 20.000 € à l'ASBL GRIMM, en soutien de ses projets.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.460 € à l'ASBL GRIMM, en soutien de l'organisation du camp international.

D'octroyer un subside de fonctionnement à l'ASBL "Fond des Vaulx" de 2.500 € en soutien de ses projets.

D'octroyer un subside de fonctionnement à l'ASBL NATAGORA de 750 € en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 87902/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL GRIMM devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera liquidé sur base de la production de déclarations de créances dûment justifiées.

---

Objet : FINANCES - ASBL MAISON DE L'URBANISME FAMENNE - ARDENNE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le but de l'ASBL d'informer, de former et de promouvoir en matière d'aménagement, d'urbanisme et du patrimoine bâti ou non bâti.

Pour ce faire, l'ASBL programme l'organisation de permanences pour la population, des expositions, des conférences, des activités décentralisées, la mise en œuvre de publications et la réalisation d'études, ainsi que la sensibilisation du personnel qualifié apte à contribuer aux objectifs poursuivis par la Région Wallonne ;

Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce projet urbanistique ;

Vu les statuts de l'ASBL, qui fixe la participation de la Ville à 0,30 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice précédent ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 4.590 € au budget 2022.

De liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice précédent.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 93006/33202.

**9. Direction financière - Budget 2022 - Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Exonération**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'autonomie communale et notamment l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui détermine que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°.»

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que pour des raisons évidentes de lourdeur administrative aussi bien pour la Ville de Marche-en-Famenne que pour les bénéficiaires de subventions, il est préférable de ne pas demander systématiquement de justifier l'octroi de subventions fait par la Ville de Marche-en-Famenne ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'exonérer, pour l'exercice 2022, de la transmission des bilans et comptes ainsi que d'un rapport de gestion et de situation financière (Art. L3331-5) les personnes morales bénéficiant d'une subvention de toute nature de la Ville de Marche-en-Famenne d'un montant inférieur ou égale à 6.182 euros (110,35 index santé janv. 2021 / 109,72 index santé janv. 2020).

Autorise toutefois, le Collège à réclamer ces pièces aux bénéficiaires de subventions, même exonérés, s'il l'estime nécessaire ou si une situation particulière l'exige.

Les associations concernées sont reprises dans la liste ci-dessous :

<b>DENOMINATION ASSOCIATION</b>	<b>DESTINATION DU SUBSIDE</b>	<b>ESTIMATION EN EUROS</b>
Fondation « Eglises Ouvertes »	Mise en valeur du patrimoine religieux	400 €
ASBL « Chiens perdus sans collier »	Refuge pour animaux	1.840 €
ASBL « Agence Immobilière Sociale »	Gestion logements sociaux avec des ménages à revenus modestes	5.950 €
ULG FUND	Ecole universitaire management tourisme	5.000 €
Territoire de la Mémoire	Travail de mémoire et d'éducation à la citoyenneté	450 €
Complexe Sportif de Aye	Gestion de la salle omnisports de Aye	1.050 €
ASBL Infor jeunes	Subsides ASBL	4.570 €
ASBL MUBAFA	Concerts musique Baroque	6.000 €
Associations Patriotiques	Mémoire de la souffrance de la Ville et ses habitants durant les années de guerre	2.365 €
Comité de la Porte-Basse	Porte Basse	890 €
Carnaval (chars)	Promotion du Carnaval à travers un concours de chars	3.250 €
ASBL SOS week-end	Promouvoir la sécurité des	895 €

	personnes concernant l'alcool, la vitesse, les stupéfiants, etc ...	
Centre réadaptation sportive	Réadaptation sportive	755 €
Achats défibrillateurs	Acquisition défibrillateur	1.000 €
Basket Club Marche	Participation loyer, manque salle communale	3.370 €
ASBL « Musée de la Parole »	Sauvegarde de la langue Wallonne	370 €
ASS.belge mutilés de la voix	Soutien aux opérés du larynx et des voies oto-laryngées.	160 €
ASS.CHRET.INV.HANDIC.	Soutien aux handicapés	455 €
HANDICAPES MUTUA.SOC	Soutien aux handicapés	455 €
ASBL « Lire et Ecrire »	Soutien projets d'alphabétisation	160 €
Commission communale des relations Nord-Sud	Initiatives visant à favoriser les relations Nord-Sud	6.000 €
ASBL Cœur en Marche	Resto du cœur de Marche - soutien	2.550 €
ASBL « Accompagner »	Soins palliatifs	5.000 €
ASBL « Au Fil des Jours »	Soins continus, palliatifs, accompagnement à domicile	5.000 €
ASBL Article "27"	Rendre la culture accessible à tous	1.000 €
Child Focus ONG	Fondation pour enfants disparus et sexuellement exploités	325 €
Amicale institut médico – pédagogique	Soutien amicale école enseignement spécial Marloie	1.500 €
ASBL Solidarité en Marche	Soutien en faveur de la population	5.000 €
ASBL « VIE LIBRE »	Soutien ligue anti-alcool	160 €
ASBL Croix-Rouge	Prévention	755 €
Consultation nourrissons ONE	Soutien aux antennes de Marche et Marloie	612 €
Car sanitaire ONE	Consultations préventives à l'aide d'un car sanitaire dans les sections ne disposant pas de permanences	5.410 €
ASBL Fond des Vaulx	Initiatives visant à préserver l'environnement	2.500 €

ASBL Natagora	Aménagement de la réserve naturelle des "Hys"	750 €
ASBL « Maison de l'Urbanisme Famenne – Ardenne »	Information et promotion en matière d'urbanisme	4.590 €

**10. Programme Stratégique Transversal (PST) - Evaluation à mi-législature - Présentation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1123-27;

Vu le décret du 19 juillet 2018 (MB 28/08/2018) intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018, spécialement en ce qu'il porte sur l'adoption du pacte de majorité et la désignation des échevins;

Vu la délibération du 4 février 2019 par laquelle le Conseil communal adopte la déclaration de politique communale du Collège communal pour la durée de son mandat;

Vu la délibération du 26 août 2019 par laquelle le Collège communal arrête le programme stratégique transversal de la législature 2018-2024, lequel reprend la stratégie développée pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés et ce au travers d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis au regard des moyens humains et financiers à disposition suivant avis du Comité de direction notamment;

Vu la délibération du 2 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte du programme stratégique transversal de la législature 2018-2024;

Vu la délibération du 29 novembre 2021 par laquelle le Collège communal décide de présenter au Conseil communal l'évaluation du programme stratégique transversal à mi-mandat;

Entendu les rapports oraux de Madame Claude MERKER, Directrice générale, Madame Anne-Sylvie COLLARD, Référente administrative PST, et Monsieur Nicolas GREGOIRE, référent politique PST.

Prend acte

de l'évaluation à mi-législature du programme stratégique transversal pour la législature 2018-2024 telle que présentée par le Collège communal.

**11. Synergies Ville-CPAS 2020-2021 - Rapport - Adoption**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (28 mars 2019)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-11, et notamment les alinéa 3, 4, 5, 7, modifiés par le décret du 19 juillet 2018;

Vu l'article 26bis de la Loi organique des CPAS;

Vu la réunion Comité de concertation Ville-CPAS qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu l'approbation du Collège communal en date du 15 novembre 2021;

Vu la réunion CODIR commun qui s'est tenue le 17 novembre 2021 et les observations qui ont été formulées;

Vu la présentation de ce jour au Conseil commun Ville-CPAS, dûment convoqué, par Mesdames Géraldine SANTER, Directrice générale du CPAS de Marche-en-Famenne et Claude MERKER, Directrice générale de la Ville de Marche-en-Famenne;

Vu le débat qui s'en suit;

**APPROUVE A L'UNANIMITE** le rapport sur les synergies Année 2021 - Exercices 2020 et 2021, présenté en séance du Conseil commun Ville - CPAS de 18h00.

La séance est levée à 22H05

Suivent les signatures :

POUR TRANSCRIPTION CONFORME :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Claude MERKER

André BOUCHAT